

SAS CARRIERES MONNERON  
Allée Clos Madame  
15170 NEUSSARGUES-EN-PINATELLE  
Tel : 04.71.20.54.54

**CARRIERE DE BASALTE DE « LA MONTAGNE DU LAC » SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VEZE  
(Arrêté préfectoral n° 2007-248 du 22/02/2007)**

Dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension au titre du livre V du code  
de l'Environnement

*Mémoire en réponse aux observations du commissaire enquêteur*



Octobre 2019

Dossier établi en collaboration avec :



*Siège social*  
5, avenue du Grand Chêne  
ZAE « les Avants »  
34 270 Saint-Mathieu-de-Trévières  
Tel : 04 67 58 17 92  
Port. : 06 85 23 65 79  
Mail : [alliance\\_environnement\\_conseil@orange.fr](mailto:alliance_environnement_conseil@orange.fr)

## SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>PREAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>OBSERVATIONS FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET POUR LESQUELLES LE COMMISSAIRE A SOUHAITÉ DISPOSER D'UNE RÉPONSE DE LA PART DU PÉTITIONNAIRE.....</b>	<b>1</b>
2.1.	ALIMENTATION EN ÉNERGIE ACTUELLE ET FUTURE DE LA CARRIÈRE.....	1
2.2.	LA MISE EN SERVICE D'UNE UNITÉ DE CONCASSAGE CRIBLAGE FIXE – LES MOYENS DE CONTRÔLE DES QUANTITÉS CONCASSEES AU MOYEN DU CONCASSEUR MOBILE – LES QUANTITÉS MAXIMUM PRODUITES.....	2
2.3.	UTILISATION DE L'EAU ET GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT PLUVIALES.....	3
2.4.	L'INCIDENCE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE SUR L'ALIMENTATION DES SOURCES EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER DE LA SOURCE SITUÉE DANS LA PARCELLE C 782 APPARTENANT À M. VIDALENC.....	4
2.5.	LE TRAITEMENT DES POUSSIÈRES.....	9
2.6.	LA PRISE EN COMPTE DU BRUIT DES INSTALLATIONS ET DES ENGIN DE CHANTIER.....	9
2.7.	TIRS DE MINES ET VIBRATIONS.....	11
2.8.	LES CONTROLES EFFECTUÉS : FRÉQUENCE, LIEUX, ORGANISMES INDÉPENDANTS, MISE À DISPOSITION DES RÉSULTATS.....	13
2.9.	LA PERCEPTION DE LA CARRIÈRE À PARTIR DES POINTS DE VUE PÉRIPHÉRIQUES. LA PROTECTION DES PAYSAGES.....	16
2.10.	LA RECONSTITUTION DE LA PRAIRIE ENDÉMIQUE.....	18
2.11.	LA PRÉSERVATION DES ESPACES BOISÉS NOTAMMENT LE VERSANT VÈZE (CF AVIS DE M L'ABF).....	19
2.12.	LA PRÉSENCE DU GRAND DUC SUR LA FALAISE DU VILLAGE DU LAC.....	19
2.13.	LA CIRCULATION DES CAMIONS SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES RELIANT LA CARRIÈRE À NEUSSARGUES-EN-PINATELLE.....	20
2.14.	LES GAZ A EFFET DE SERRE.....	23
2.15.	LA DÉPRÉCIATION DES MAISONS DE VEZE ET DU HAMEAU DU LAC.....	24
2.16.	LES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES. LA PRÉSENCE D'UN TUMULUS A PROXIMITÉ.....	25
2.17.	REVENTE DE LA CARRIÈRE.....	25
2.18.	LES COMPENSATIONS ACCORDÉES À LA SECTION DE VEZE : FOURNITURE DE MATÉRIAUX, MAIS FACTURATION DES TRANSPORTS.....	26
2.19.	LA FÉDÉRATION DE PÊCHE DU CANTAL SOUHAITE QUE LES RISQUES D'ÉCOULEMENT DE MATIÈRES EN SUSPENSION VERS L'ALLANCHE SOIENT CONSIDÉRÉS ET PRIS EN COMPTE PAR RAPPORT AUX VOLUMES DE MATÉRIAUX SUPPLÉMENTAIRES QUI VONT ÊTRE APPORTÉS AU SITE DE CONCASSAGE DE NEUSSARGUES, ET QUE DES MESURES SOIENT PRISES EN CONSÉQUENCE.....	26
2.20.	L'ABANDON DES CARRIÈRES AU PROFIT DE PROJETS NOVATEURS (EX FORAGE DE TUNNELS ROUTIERS ET RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX).....	27
2.21.	LE RECYCLAGE DES MATERIAUX.....	27
2.22.	L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DES GRANULATS ET LE NOMBRE DE CARRIÈRES.....	28
2.23.	LA MAÎTRISE FONCIÈRE DES TERRAINS APPARTEMENT À LA SECTION DE VÈZE (CF AVIS DE L'ASFAC).....	30
2.24.	LA COMPATIBILITÉ DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE AVEC L'ACTIVITE DE CONCASSAGE ET DE LA FABRICATION D'ENROBE À CHAUD A NEUSSARGUES EN PINATELLE.....	32
<b>3.</b>	<b>QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....</b>	<b>34</b>
3.1.	L'EMPLACEMENT DU BASSIN D'INFILTRATION RÉALISÉ À PROXIMITÉ DU FRONT DE TAILLE. CETTE IMPLANTATION NE CORRESPOND PAS AU PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE.....	34
3.2.	SIMULATION DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS EN PRODUCTION MOYENNE 115 000 T, SIMULATION DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS EN PRODUCTION MAXIMUM 145 000 T (NOMBRE DE CAMIONS, CHARGE UTILE, NOMBRE DE ROTATIONS, NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES).....	34
3.3.	REMISE EN ÉTAT DU SITE, PRINCIPES.....	35
3.4.	LA CLOTURE DU SITE LA PROTECTION AU NIVEAU DU FRONT DE TAILLE.....	36

3.5.	L'ÉTAT DE LA PISTE D'ACCÈS.....	36
<b>4.</b>	<b>PROPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA SAS CARRIÈRES MONNERON.....</b>	<b>37</b>

---

<b>5. ANNEXES.....</b>	<b>39</b>
Annexe 1 : Carrière de La Montagne du Lac – Contrôle du bruit dans l’environnement – Campagne de mesures d’avril 2019 (Société LEE CONSEIL, ex SORMEA)	
Annexe 2 : Résultats des mesures de vibrations effectuées dans l’environnement de la carrière de La Montagne du Lac en novembre 2018	
Annexe 3 : Relevé de discussion établi par le chargé de mission du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d’Auvergne suite à la visite du 30/06/2016	
Annexe 4 : Délibération du Conseil municipal de la commune d’Allanche en date du 17/10/2019	
Annexe 5 : Convention en date du 16/11/2016 relative à la mise à disposition de la parcelle C 778 (ex C 577) dans le cadre du projet d’exploitation de la carrière de La Montagne du Lac	
Annexe 6 : Note établie par la société ENGIE concernant le projet de centrale photovoltaïque « des Martines »	

## 1. PREAMBULE

La société SAS Carrières MONNERON a déposé le 23 juin 2017 une demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière de « La Montagne du Lac » sur le territoire de la commune de Vèze.

Le rapport de fin de phase d'examen établi par la DREAL Unité d'Aurillac en date du 28 février 2019 a conclu au caractère complet et régulier de la demande, et recommandé la mise à l'enquête du dossier de demande d'autorisation.

Dans sa décision n° 19000048/63 DU 11/04/2019, le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand a officiellement désigné **Monsieur Alain MOULHADE**, en qualité de commissaire enquêteur.

**L'arrêté préfectoral n° 2019-0926 DU 22/07/2019** a prescrit l'ouverture de l'enquête publique du mercredi 4 septembre 2019 au lundi 7 octobre 2019 inclus.

Le commissaire enquêteur a remis en mains propres au Président de la SAS CARRIERES MONNERON le 8 octobre 2019, le procès verbal faisant la synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique.

Le présent mémoire en réponse a été établi dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier et a pour objectif d'apporter **un éclairage sur des points** spécifiques soulevés au cours de l'enquête publique.

Afin de conserver la meilleure clarté possible à l'exposé, les réponses ont été formulées en conservant l'ordre des thèmes développés dans le procès verbal d'enquête publique regroupant les observations et remarques formulées par thèmes principaux.

Certaines remarques particulières ont été cependant reprises telles quelles et ont fait l'objet d'une réponse spécifique.

## 2. OBSERVATIONS FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET POUR LESQUELLES LE COMMISSAIRE A SOUHAITÉ DISPOSER D'UNE RÉPONSE DE LA PART DU PÉTITIONNAIRE

### 2.1. ALIMENTATION EN ÉNERGIE ACTUELLE ET FUTURE DE LA CARRIÈRE

Les éléments techniques relatifs à l'alimentation électrique de la carrière de Vèze sont exposés dans le chapitre 2.2.2.4 de l'étude d'impact en page 2.133.

Le site dispose d'une possibilité d'alimentation électrique grâce à une **ligne HTA enterrée** qui transite dans l'emprise de la plate-forme Nord-Ouest.

Toutefois, dans la situation actuelle, cette alimentation électrique n'est pas fonctionnelle compte tenu de l'absence de transformateur.

Depuis sa reprise en 2015 par la SAS Carrières MONNERON, la carrière de la Montagne du Lac fait donc l'objet d'une exploitation sans approvisionnement électrique.

Il convient de noter que la seule véritable justification de cette alimentation électrique était liée au fonctionnement de l'ancienne installation fixe de traitement de matériaux, à l'arrêt depuis 2015 et qui fait actuellement l'objet d'un démantèlement progressif.

Les engins susceptibles d'être utilisés sur le site (une pelle mécanique et un chargeur) sont équipés de moteurs diesel fonctionnant au GNR.

En configuration future, le site de La Montagne du Lac continuera à fonctionner sans raccordement au réseau électrique, ni transformateur, ni compteur électrique.

## 2.2. LA MISE EN SERVICE D'UNE UNITÉ DE CONCASSAGE CRIBLAGE FIXE – LES MOYENS DE CONTRÔLE DES QUANTITÉS CONCASSEES AU MOYEN DU CONCASSEUR MOBILE – LES QUANTITÉS MAXIMUM PRODUITES

Dans la configuration actuelle de l'exploitation, aucun traitement des matériaux n'est effectué dans l'emprise de la carrière de la Montagne du Lac.

Les matériaux bruts abattus sont systématiquement transportés par voie routière sur le site de la plate-forme du « Rocher de Laval » de Neussargues-en-Pinatelle qui accueille deux équipements spécifiques :

- **Une installation de concassage-criblage** (arrêté préfectoral n° 94-1261 du 30/09/1994) ;
- **Une centrale d'enrobage à chaud** (arrêté préfectoral n° 2002-0739 du 06/05/2002).

Les matériaux bruts provenant de la Montagne du Lac font l'objet d'un traitement à partir de l'installation implantée au droit de la plate-forme du « **Rocher de Laval** ».

Les granulats lavés et non lavés ainsi élaborés sont livrés vers les lieux de consommation à partir de la plate-forme de Neussargues-en-Pinatelle.

En situation future, cette configuration sera maintenue sur l'ensemble de la durée d'autorisation sollicitée, soit 30 ans.

Comme indiqué dans la demande de renouvellement d'autorisation, puis confirmé lors de la réunion publique d'information du 16 septembre 2019, la SAS Carrières MONNERON s'engage à achever le démontage de l'installation fixe existante sous un délai maximum de 24 mois à partir de la date de délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A titre indicatif, ce démantèlement a déjà débuté de manière significative.

Le délai de 24 mois sollicité pour cette opération se justifie par le fait que la SAS Carrières MONNERON souhaite rapatrier certains équipements spécifiques de cette installation, afin de les réemployer sur celle implantée sur la plate-forme du « Rocher de Laval » à Neussargues-en-Pinatelle.

C'est la raison pour laquelle le démontage de l'installation fixe existante ne peut être considéré comme une simple opération de ferrailage.

Le démantèlement définitif de l'actuelle installation de traitement fixe se justifie en raison de son caractère obsolète, mais surtout du double emploi avec l'installation de traitement fixe implantée sur le site de Neussargues-en-Pinatelle.

Enfin, la SAS Carrières MONNERON confirme dans le présent mémoire en réponse **qu'elle n'a pas l'intention de remplacer l'ancienne installation fixe après son démontage intégral.**

Comme indiqué dans la demande d'autorisation, de manière très ponctuelle et afin de répondre exclusivement aux besoins de chantiers situés en périphérie de la carrière et éviter des coûts de transport, ainsi que des nuisances supplémentaires, les matériaux bruts pourront exceptionnellement faire l'objet d'un traitement qui sera réalisé grâce à **un groupe mobile de concassage criblage** qui fonctionnera à l'avancement et qui suivra la progression du chantier d'extraction. Cette installation, qui fonctionnera en voie sèche par concassage, sera capable **d'un débit horaire maximal de l'ordre de 150 t/h, soit environ 1 000 t/jour.**

La SAS Carrières MONNERON souhaite disposer de cette possibilité pour l'exécution de chantiers exceptionnels situés en périphérie de la carrière de La Montagne du Lac, sous réserve qu'ils mobilisent une quantité minimale de matériaux de 10 000 tonnes.

En deçà de cette quantité, l'acheminement sur le site d'un concasseur mobile ne trouverait pas de justificateur économique.

A titre indicatif, une telle quantité de matériaux serait nécessaire pour créer les couches de forme d'une route représentant un linéaire d'environ 3 kilomètres.

Par ailleurs, afin d'encadrer strictement cette activité de traitement ponctuelle et aléatoire, car tributaire de chantiers locaux significatifs, la SAS Carrières MONNERON propose que soit retenues les modalités d'exécution suivantes pour les campagnes de concassage à caractère exceptionnel :

- ⇒ Quantité minimum de matériaux à traiter : **10 000 tonnes**
- ⇒ Quantité maximum de matériaux à traiter : **20 000 tonnes**
- ⇒ Fréquence des campagnes de concassage : une campagne par an au maximum
- ⇒ Durée maximum de la campagne de concassage : 1 mois (pour 20 000 tonnes)
- ⇒ Chantier de concassage exclusivement effectué en fond de fosse afin de bénéficier de l'effet d'atténuation du front de taille.

### 2.3. UTILISATION DE L'EAU ET GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT PLUVIALES

#### 1/ Gestion des eaux de ruissellement pluviales

##### A/ Situation actuelle

Les eaux de ruissellement pluviales qui proviennent **de la zone d'extraction actuelle** sont collectées grâce à un fossé de drainage aménagé en limite Sud, puis dirigées gravitairement vers **un bassin de collecte et de traitement** d'une capacité de l'ordre de **50 m<sup>3</sup>**.

Ce bassin, qui se trouve sensiblement localisé dans l'extrémité Sud-Ouest de la carrière actuelle, assure un traitement des eaux de ruissellement pluviales par un procédé de décantation gravitaire. Cet ouvrage permet d'obtenir **un abattement de l'ordre de 90 % sur les matières en suspension**.

Par ailleurs, dans le cadre de son fonctionnement courant, ce bassin, qui est aménagé au contact des formations métamorphiques sous jacentes, permet d'effectuer une gestion des eaux traitées par infiltration, **sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel**.

En conséquence, dans la configuration actuelle de la carrière, cette dernière ne présente aucune incidence particulière sur le régime et la qualité des eaux superficielles.

##### B/ Situation future

L'**exploitation future** aura très logiquement une incidence supplémentaire, mais qui restera limitée compte tenu des facteurs suivants :

. Les travaux d'extraction se dérouleront de manière graduelle, avec une progression par tranches horizontales descendantes sur deux niveaux décalés.

. Le terrassement général de la zone en exploitation intègre la restitution d'une légère pente orientée Nord-Est/Sud-Ouest.



---

Il en résulte que les eaux de ruissellement pluviales s'écouleront toujours en direction de l'actuel bassin de traitement et d'infiltration. Ce dernier fera simplement **l'objet d'un renforcement de sa capacité**, qui sera portée à **1 000 m<sup>3</sup>**, afin d'absorber le débit pluvial complémentaire produit par l'extension dans sa configuration maximum.

En configuration future, l'exploitation continuera à privilégier **une gestion des eaux de ruissellement pluviales par infiltration, ce qui permettra de s'affranchir de tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel.**

En conséquence, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « La Montagne du Lac » ne présentera aucune incidence particulière sur le régime des eaux superficielles.

## **2/ Approvisionnement en eau de l'exploitation**

Les travaux d'extraction ne nécessiteront pas d'eau. L'installation mobile de traitement qui pourra être acheminée, à titre très exceptionnel, sur le site fonctionnera exclusivement en voie sèche.

L'eau nécessaire aux éventuels arrosages préventifs des pistes par temps sec et venté, pourra être prélevée dans le bassin de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluviales dont la capacité sera portée à **1 000 m<sup>3</sup>.**

Les eaux usées issues du fonctionnement du WC chimique seront collectées dans un container de quelques dizaines de litres de capacité, qui fera l'objet d'une évacuation régulière vers un centre de traitement adapté.

Le container usagé sera systématiquement remplacé par un container vide de capacité similaire, le jour même de la récupération.

L'alimentation en eau potable du personnel de la carrière sera assurée par des bouteilles d'eau minérale acheminées sur place.

## **2.4. L'INCIDENCE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE SUR L'ALIMENTATION DES SOURCES EN GÉNÉRAL ET EN PARTICULIER DE LA SOURCE SITUÉE DANS LA PARCELLE C 782 APPARTENANT À M. VIDALENC**

### **A/ Incidence du projet d'exploitation sur les sources en général**

L'étude d'impact s'est attachée à répertorier les principales résurgences présentes dans le secteur d'étude par **le site de référence INFOTERRE géré par le BRGM.**

Ces éléments sont présentés dans le chapitre 2.2.3.2 de l'étude d'impact.

Les sources identifiées en périphérie de la carrière de La Montagne du Lac trouvent leur origine dans les circulations qui affectent les formations volcaniques caractérisées par une perméabilité de fissures, mais également la frange altérée du socle métamorphique.

Les résurgences prennent naissance au droit de contact avec des formations plus imperméables, soit de nature volcanique, soit de nature cristalline qui se rattachent au socle plus profond.

Le gisement exploité par la carrière de « La Montagne du Lac » correspond à **un basalte de type « Labradorites »,** enclavé au sein d'un basalte indifférencié qui ne présente aucune particularité pétrographique.

Les observations réalisées montrent que le gisement basaltique valorisé par la carrière de « La Montagne du Lac » se caractérise par sa forte densité (2,8 t/m<sup>3</sup>), son aspect compact, avec d'abondants phénocristaux d'olivine, non bulleux et très sain (cassure franche et esquilleuse), recouvert d'une fine patine d'altération. Il montre une prismation subverticale, très régulière et continue.

Malgré la présence de diaclases et de fissures, le gisement de la carrière de la Montagne du Lac reste **particulièrement compact et peu favorable aux circulations souterraines.**

Ce point se trouve confirmé par les observations effectuées dans l'emprise de la carrière actuelle qui se caractérise par l'absence totale de résurgences susceptibles d'être alimentées par d'éventuelles fissurations intrinsèques au gisement basaltique.

Par ailleurs, aucun des 10 sondages réalisés dans le cadre de la caractérisation géologique du gisement, et qui ont recoupé l'intégralité de la coulée basaltique, n'a décelé la présence d'eau, ni même de traces d'humidité.

Le gisement de « labradorites » repose en discordance, sur un **socle métamorphique** essentiellement constitué de gneiss et migmatites.

Les formations qui constituent le socle peuvent présenter un niveau d'altération significatif qui leur confère une perméabilité qui peut être localement élevée.

Ce phénomène est d'ailleurs constaté dans le secteur Sud-Ouest de la carrière actuelle où le bassin de collecte et de décantation des eaux de ruissellement pluviales se trouve au contact des formations du socle primaire, avec une gestion du rejet des eaux de ruissellement traitées exclusivement par infiltration.

Au regard des observations développées ci-avant, le gisement concerné par l'exploitation **ne présente aucun potentiel aquifère**.

Dans ces conditions, les travaux de valorisation du gisement basaltique ne sauraient présenter d'impact particulier sur l'alimentation des sources périphériques.

#### **B/ Incidence du projet d'exploitation sur la source de Monsieur Vidalenc dans le périmètre de la parcelle C 782**

Il convient de prendre en considération les éléments suivants :

- ⇒ La cote limite des travaux d'extraction est fixée à **1 225 m NGF** (jusqu'aux formations métamorphiques du socle ancien) ;
- ⇒ Cote altimétrique de la source dans l'emprise de la parcelle C 782 : environ 1 224 m NGF ;
- ⇒ Localisation de la source par rapport à la limite Sud du projet d'exploitation : **environ 160 mètres**.

La source de Monsieur Vidalenc n'est répertoriée ni sur le site INFOTERRE, ni sur les cartographies IGN consultables sur Géoportail.

Les données disponibles montrent que cette source affleure dans l'emprise de la parcelle C 782, qui offre une pente naturelle significative de l'ordre de 0,50 m/m, en direction du Sud.

Elle prend naissance approximativement à la cote 1 224 m NGF, ce qui correspond sensiblement à la cote altimétrique à laquelle les formations du socle cristallin viennent recouper le relief naturel dans l'emprise de la parcelle C 782.



Cette source se trouve donc alimentée par les circulations d'eau qui affectent la frange altérée du socle métamorphique sous-jacent, sachant que localement les formations basaltiques de type « labradorites » qui reposent en discordance sur ce socle sont totalement improductives.

Il convient de rappeler deux éléments :

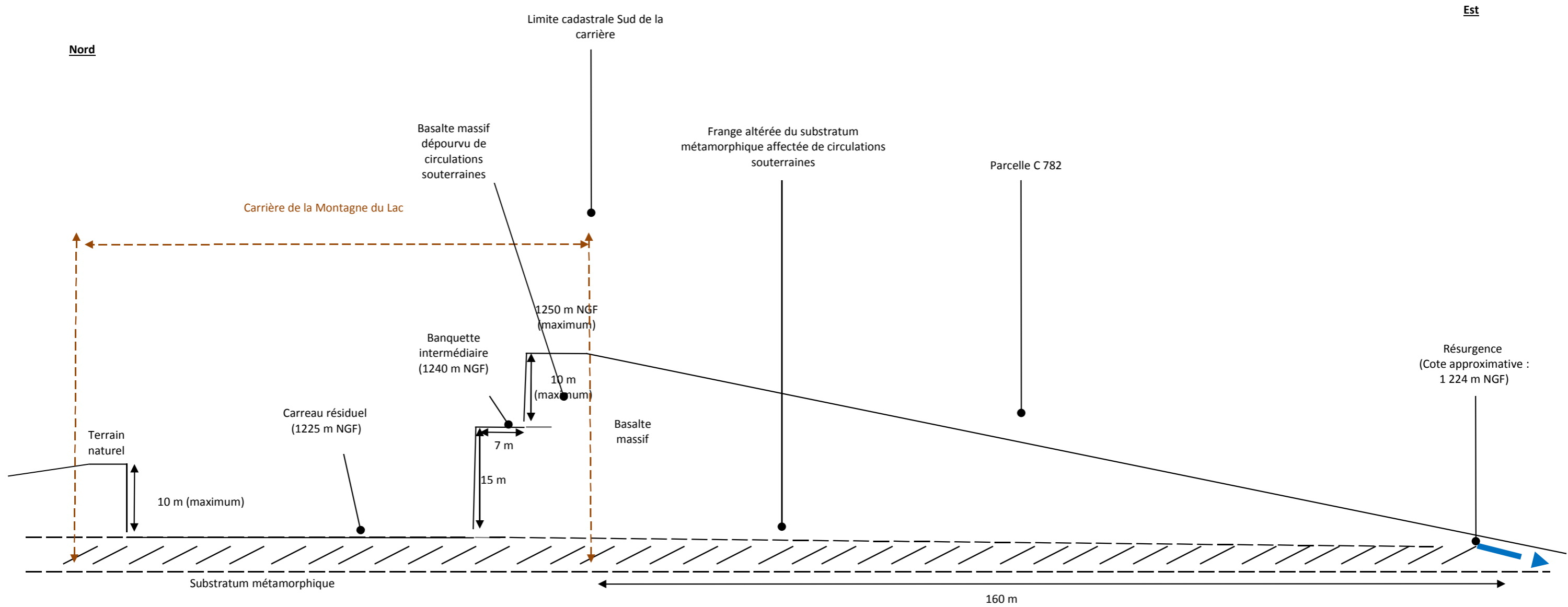
- Les travaux d'extraction s'interrompent à la cote 1 225 m NGF, ce qui signifie que les formations métamorphiques du socle primaire seront préservées ;
- Le bassin de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluviales **d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup>** sera implanté au contact de la frange altérée des formations du socle.

Les eaux traitées continueront donc à être gérées par infiltration, et favoriseront l'alimentation de l'aquifère contenu dans la frange altérée des formations primaires constituant le socle.

Au regard de ces éléments, il peut être indiqué que le projet d'exploitation ne modifiera pas la productivité de la source située à flanc de relief de la parcelle C 782 du territoire de la commune de Vèze.

Cette analyse se trouve illustrée par le schéma de principe ci-après.

**CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE DE LA SOURCE LOCALISEE DANS LA PARCELLE C 782 (Echelle : 1/650°)**



## 2.5. LE TRAITEMENT DES POUSSIÈRES

Il convient de noter que dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, **la principale source potentielle de poussières a été définitivement supprimée.**

En effet, l'ancienne installation de traitement fixe implantée sur la plate-forme Nord-Ouest de la carrière qui fonctionnait « en voie sèche », se trouve à l'arrêt depuis 2015, et fait actuellement l'objet d'un démantèlement qui sera achevé au plus tard dans les 24 mois qui suivront la délivrance du nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.

Conformément aux engagements formulés et réitérés par la SAS Carrières MONNERON, cette installation fixe ne sera pas remplacée.

Par ailleurs, comme indiqué dans le chapitre 2.10.4.4 de l'étude d'impact, une lutte préventive efficace contre les soulèvements de poussières sera donc obtenue par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- Le maintien en périphérie de la zone d'exploitation, **des haies arbustives et arborescentes périphériques** localisées dans l'emprise du délaissé réglementaire des 10 mètres. Ces haies vives constituent en effet des écrans naturels susceptibles de protéger le site d'extraction des turbulences atmosphériques, et de bloquer la propagation des poussières ;
- **L'humidification éventuelle des terrains** devant faire l'objet d'un décapage par temps sec et venté (l'eau nécessaire à cette opération pourra être prélevée, dans le bassin de traitement des eaux de ruissellement pluviales) ;
- Limitation de la vitesse de circulation des véhicules à 20 km/h dans l'emprise de la carrière, ainsi que sur les pistes de liaison ;
- Piste d'accès privée revêtue d'un enrobé sur un linéaire minimum de 250 ml, avec opérations d'entretien sur la durée de l'autorisation sollicitée ;
- Contrôle de fréquence triennale des retombées de poussières en périphérie de l'exploitation grâce à un réseau comportant **trois points de surveillance** (bourg de Vèze, hameau du Lac et ancienne ferme du lieu-dit « Grangeoune »).

## 2.6. LA PRISE EN COMPTE DU BRUIT DES INSTALLATIONS ET DES ENGINES DE CHANTIER

### A/ Situation actuelle

Il convient de noter que depuis le transfert de l'autorisation à la SAS Carrières MONNERON en 2015, l'installation de traitement de matériaux fixe n'a jamais fonctionné.

Les seules sources sonores identifiées sur le site correspondent au matériel susceptible d'être utilisé pour les besoins de l'exploitation :

- Une pelle hydraulique équipée en rétro ;
- Une chargeuse sur pneus ;
- Deux camions qui assurent la desserte de la plate-forme technique de Neussargues-en-Pinatelle ;
- Occasionnellement, la foreuse pour la préparation des tirs de mine.



Les contrôles acoustiques représentatifs du fonctionnement de la carrière dans sa configuration actuelle, et présentés dans le chapitre 2.2.12 de l'évaluation environnementale démontrent que les critères réglementaires d'émergence sont respectés vis-à-vis **des secteurs habités de référence les plus proches**.

La dernière campagne de mesures effectuée par la société LEE CONSEIL en avril 2019 a confirmé ces résultats (voir annexe 1).

## **B/ Situation future**

En premier lieu, il convient de rappeler que le secteur habité le plus proche de la carrière étendue correspondra au hameau du Lac.

Ce dernier se trouve localisé à 300 mètres des limites cadastrales Nord-Est du projet d'exploitation, mais restera toujours éloigné d'au moins 500 mètres du front de taille et des sources sonores de la carrière.

Les simulations acoustiques présentées dans le chapitre 2.4.7 de l'évaluation environnementale ont été réalisées en prenant en considération **deux chantiers distincts** :

- **Un chantier de reprise des matériaux bruts** associant une pelle mécanique au front de taille et deux camions en rotation pour assurer l'évacuation directe des matériaux bruts abattus vers la plate-forme technique de Neussargues-en-Pinatelle ;
- **Un chantier exceptionnel de reprise et de traitement des matériaux bruts** comprenant une installation de traitement mobile avec une pelle mécanique au chargement.

S'agissant des nuisances sonores émises, ces chantiers devront être considérés comme distincts, car leur progression et leur localisation seront différentes :

. **Le chantier de reprise des matériaux bruts** générera des bruits intermittents et variés (engins en charge, en attente, en recul...) ;

. **Le chantier exceptionnel de traitement des matériaux bruts** correspondra au fonctionnement d'une installation de traitement mobile, alimentée par une pelle mécanique, et produira pour l'essentiel un bruit relativement continu, localisé dans une bande de fréquence unique.

Par ailleurs, dans la pratique, un éventuel concasseur sur châssis chenillé aura l'avantage de suivre la progression du chantier de reprise des matériaux bruts et bénéficiera donc de l'effet d'écran acoustique du front de taille.

Ce type de chantier visera à alimenter des chantiers périphériques nécessitant **une quantité minimale de matériaux de 10 000 tonnes**, mais qui n'excèdera pas 20 000 tonnes avec une mise en œuvre sur une période maximum de 30 jours.

Ces deux chantiers ne se dérouleront jamais de manière concomitante, la pelle mécanique étant mobilisée pour l'un ou pour l'autre.

En conséquence, la nuisance sonore susceptible d'être engendrée par l'exploitation a donc été étudiée en prenant en considération successivement le **chantier de reprise des matériaux bruts**, ainsi que le **chantier de traitement** qui pourra se dérouler **exceptionnellement** sur site afin d'approvisionner des chantiers locaux nécessitant **une quantité minimale de 10 000 tonnes de matériaux**, sans toutefois excéder 20 000 tonnes, avec une mise en œuvre au plus, **sur une période de 30 jours**.

Les résultats des simulations réalisées permettent de démontrer que les nuisances sonores, liées au fonctionnement de l'exploitation, seront correctement maîtrisées. En l'absence de zone à émergence réglementée à la périphérie de l'exploitation, c'est l'habitat existant le plus proche qui doit être pris en considération pour l'étude des nuisances sonores. Cet habitat correspond précisément aux premières habitations du hameau du Lac, localisées à 300 mètres de la limite cadastrale du projet et à au moins 500 mètres de la zone de travaux dans sa configuration la plus avancée.

Compte tenu du bruit ambiant qui caractérise ce secteur, l'émergence maximale admissible ressort à 6 dBA.

Les simulations montrent que **les critères d'émergence seront nettement respectés** notamment en raison de l'éloignement de l'habitat proche distant d'au moins 500 mètres du futur front de taille dans son extension maximale.

Il convient de prendre en considération le fait que le concasseur mobile susceptible d'intervenir de manière exceptionnel sera systématiquement positionné **en fond de fosse au plus près du front de taille**, afin d'être alimenté « à l'avancement ».

Il en résultera **un fort effet d'atténuation lié à l'effet d'écran produit par le front de taille**.

## 2.7. TIRS DE MINES ET VIBRATIONS

### A/ Situation actuelle

Au cours de la période 2004-2018, des contrôles des niveaux de vibrations émis lors de tirs de mines ont été réalisés. Les résultats des derniers contrôles effectués en novembre 2018 sont consultables en annexe 2.

Des sismographes enregistreurs ont été disposés au droit de points de contrôle représentatifs du bâti périphérique susceptible d'être le plus exposé aux vibrations émises par les tirs de mines :

- **Le hameau du Lac**, localisé à **une distance minimale de 750 mètres au Nord-Est du front de taille actuel** ;
- **Le château d'eau situé à environ 1 050 mètres au Nord-Ouest**.

Les résultats obtenus apparaissent systématiquement favorables avec des niveaux de vibrations nettement inférieures au seuil réglementaire fixé par **l'arrêté interministériel du 22 septembre 1994** et qui correspond à **la valeur limite de 10 mm/s**.

Les mesures effectuées montrent que les vitesses particulières verticales restent systématiquement **en deçà de 0,5 mm/s**.

Les vibrations induites par les tirs de mines doivent donc être considérées comme parfaitement « maîtrisées » dans la situation actuelle.

S'ajoute à cela le fait que, depuis la reprise du site par la SAS Carrières MONNERON, les vibrations liées aux tirs de mines n'ont jamais suscité de plaintes de voisinage.

### B/ Situation future

#### B.1/ Cas de l'activité d'extraction

Le gisement pourra faire l'objet d'une exploitation selon des modalités techniques différentes selon les secteurs en fonction des caractéristiques intrinsèques du basalte :

- **une extraction par des moyens strictement mécaniques** qui permettra de dégager des blocs décimétriques. Ces blocs pourront être utilisés comme enrochements ou bien être directement transférés sur le site de Neussargues-en-Pinatelle ;
- **un abattage classique par tirs de mines** dans le cas des niveaux les plus indurés. En configuration courante, le brut d'abattage sera directement repris et transporté vers la plateforme technique du site de Neussargues-en-Pinatelle.

En première approche, le recours aux différentes méthodes d'extraction se répartira de la manière suivante :

- **environ 35 % du volume annuel sera extrait par des moyens mécaniques** ;

**environ 65 % du volume annuel** sera extrait grâce à un abattage **par tirs de mines**.

Dans la mesure du possible, l'exploitant privilégiera l'extraction des matériaux par des moyens mécaniques afin de limiter les nuisances, et notamment les vibrations.

Les tirs en grande masse constitueront des événements ponctuels et produiront **une onde sonore de faible puissance** en raison de l'optimisation de la maille du tir et de sa charge, et de l'utilisation d'une technique de mise à feu séquentielle.

En revanche, les ondes sismiques produites par ces tirs pourraient potentiellement se propager sur des distances importantes et provoquer des nuisances dans l'hypothèse d'accélération verticales non maîtrisées.

L'exécution des plans des tirs, ainsi que l'abattage des matériaux sont réalisés à partir de tirs de mines **par des entreprises extérieures spécialisées** disposant de tous les agréments nécessaires.

En raisonnant sur le rythme maximum d'extraction sollicité, **soit 145 000 tonnes par an**, la quantité de matériaux susceptible de faire l'objet d'un abattage à l'explosif représenterait **environ 95 000 tonnes** (soit 65 % de la quantité extraite).

Il en résulte que la quantité annuelle globale d'explosifs à utiliser représenterait 10 500 kg, soit :

- . 3,5 tirs d'une charge maximum de **3 000 kg** (gradin de 15 mètres) ;
- ou
- . 6 tirs d'une charge maximum de **1 950 kg** (gradin de 10 mètres).

En définitive, dans la configuration d'un rythme d'exploitation maximum, la valorisation du gisement basaltique pourra théoriquement nécessiter jusqu'à 6 tirs de mines.

Il s'agit là cependant **d'une valeur théorique particulièrement majorante**, sachant que chaque fois que cela s'avèrera possible, **l'exploitant privilégiera une méthode d'exploitation mécanique**, avec par conséquence, une incidence favorable sur le nombre annuel de tirs.

L'abattage des matériaux s'effectuera par tirs séquentiels avec micro-retard, technique qui permet d'obtenir le meilleur rendement possible, tout en abaissant les niveaux de vibrations.

Par ailleurs, les charges unitaires susceptibles d'être employées pour les tirs de mines, **ainsi que les plans de tir eux-mêmes feront l'objet d'une adaptation au terrain afin d'optimiser le rendement des tirs**.

Dans ces conditions, les vibrations émises lors des tirs se maintiendront à un niveau acceptable pour l'environnement périphérique, avec un respect systématique des seuils réglementaires.

Il convient de rappeler que **l'article 22.2 de l'arrêté interministériel du 22.09.1994 modifié** impose que les tirs de mines ne soient pas à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées **supérieures à 10 mm/s** mesurées dans les trois axes de la construction.

Le respect de cette valeur limite doit être assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les mesures de vibrations représentatives de l'état actuel du site montrent que les vitesses particulières verticales ressenties par l'habitat le proche, matérialisé par le hameau du Lac, apparaissent très inférieures au seuil réglementaire admissible (10 mm/s).

En situation future, le front de taille tendra à se rapprocher à environ 500 mètres du hameau du Lac, dans la configuration la plus pénalisante.

Les ondes sismiques se déplacent essentiellement superficiellement, ce qui laisse augurer une faible incidence vis-à-vis du hameau du Lac. En effet, ce dernier se situe à 1104 m NGF alors que le futur front d'extraction ne descendra pas en deçà de 1225 m NGF.

Il en résulte que le niveau de vibration ressenti pour cette habitation devrait augmenter légèrement sans toutefois dépasser le seuil réglementaire admissible, compte tenu de la faible vitesse particulière relevée dans la situation actuelle (0,3 mm/s) et de la distance conséquente de 500 mètres qui séparera le front de taille de cet habitat.

**Des contrôles menés sur la base d'une fréquence triennale** permettront de suivre l'évolution des niveaux de vibrations ressentis par cet habitat qui restera le plus exposé durant toute la période de l'exploitation.

Précisons que la SAS Carrières MONNERON a prévu l'achat d'une pelle de 50 tonnes en novembre 2019, plus adaptée aux opérations d'arrachage mécanique des blocs.

*B.2/ Cas de l'installation mobile de traitement des matériaux utilisée de manière exceptionnelle*

Certains équipements de l'installation mobile de traitement des matériaux seront susceptibles de produire de légères vibrations, uniquement perceptibles aux abords immédiats de l'activité.

Ces vibrations compte tenu de leur fréquence et de leur faible intensité ne seront pas en mesure d'induire un effet particulier quantifiable, au droit des habitations périphériques les plus proches.

D'autre part, il convient de rappeler que le chantier mobile de traitement présentera un caractère très exceptionnel, et qu'il sera systématiquement positionné en fond de fosse au pied du front de taille.

**2.8. LES CONTROLES EFFECTUÉS : FRÉQUENCE, LIEUX, ORGANISMES INDÉPENDANTS, MISE À DISPOSITION DES RÉSULTATS**

Dans le chapitre 2.10.12 de l'Evaluation environnementale, la SAS Carrières MONNERONS a proposé la mise en place **d'un réseau de contrôle et de surveillance environnementale.**

Ces propositions sont reprises ci-après :

**A/ Réseau de contrôle**

TYPE DE CONTROLE	NOMBRE DE POINTS DE CONTROLE	SITUATION DES POINTS DE CONTRÔLE PROPOSES
Acoustique (émergence)	2	. Hameau du Lac ; . Bourg de Vèze.
Vibrations liées aux tirs de mines	2	. Hameau du Lac ; . Château d'eau.
Qualité des eaux du bassin de traitement et d'infiltration	1	Secteur Sud-Ouest de la carrière
Retombées de poussières en périphérie	3	. Hameau du Lac ; . Bourg de Vèze ; . Ferme « Grangeoune ».

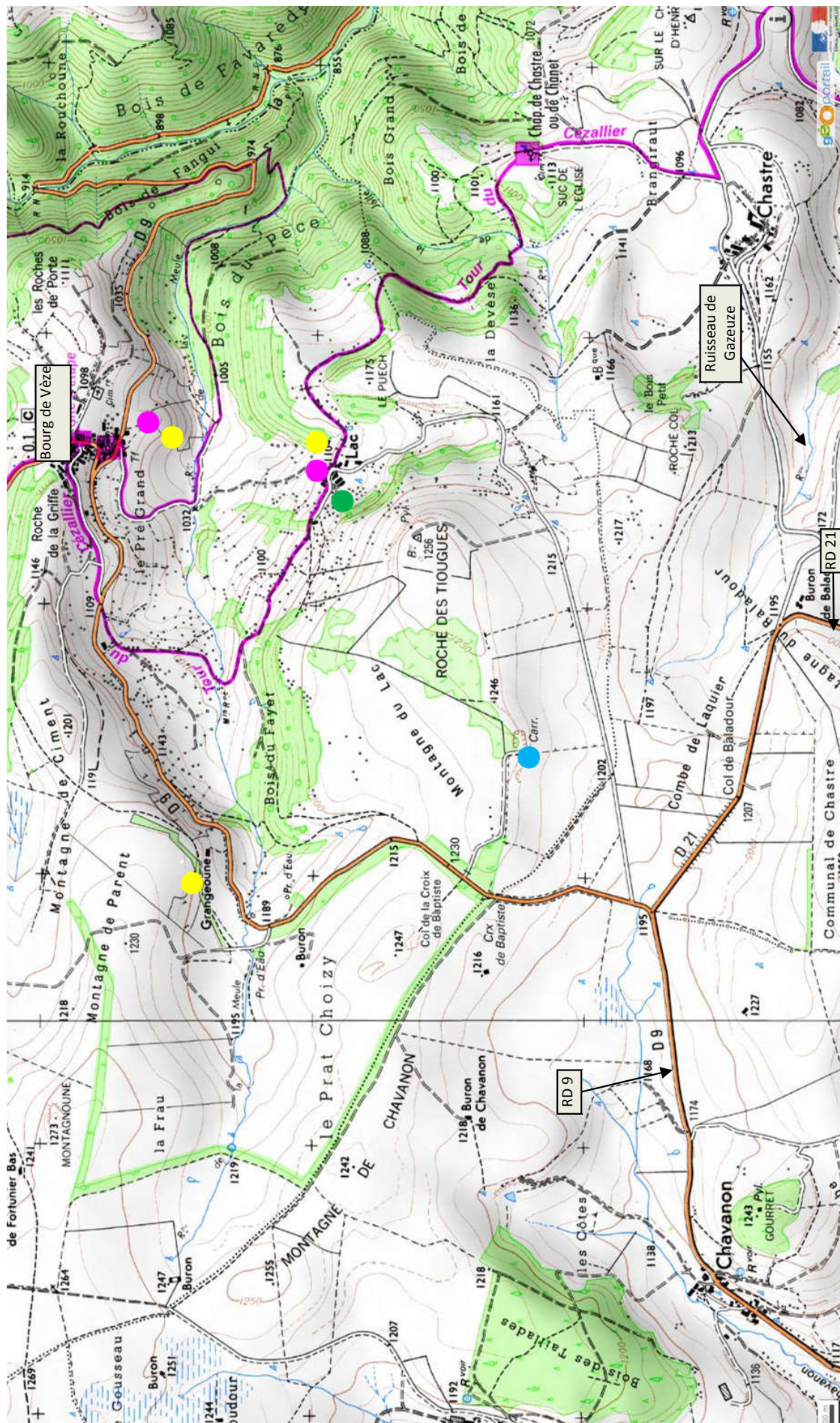
L'architecture du réseau proposé se trouve présentée ci-après.



**B/ Fréquence proposée pour chaque type de contrôle**

TYPE DE CONTRÔLE	FRÉQUENCE
Vibrations liées aux tirs de mines	Triennale
Niveaux sonores (émergence)	Triennale
Qualité des eaux superficielles	Triennale
Mesure de retombées de poussières en périphérie (empoussièrement)	Triennale

**CARRIERE DE LA MONTAGNE DU LAC – RESEAU DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTAL PROPOSE  
PAR LE MAITRE D'OUVRAGE  
(Echelle : 1/20000°)**



- Point de contrôle du niveau de vibrations des tirs (fréquence triennale)
- Point de contrôle du niveau sonore (fréquence triennale)
- Réseau de contrôle hydrochimique (fréquence triennale)
- Réseau de contrôle des retombées de poussières
- Emprise de la carrière actuelle (arrêté préfectoral n° 2007-248 du 22/02/2007 – Superficie de 5,27 hectares, dont 0,47 hectares concernés par une régularisation)
- Extension sollicitée (13,50 hectares)

### **C/ Organismes en charge de la réalisation des contrôles**

Les organismes en charge de la mise en œuvre de ces contrôles environnementaux correspondent à des situations d'ingénierie spécialisées et indépendantes :

Type de contrôle	Organisme en charge du contrôle
Vibrations liées aux tirs de mines	Société TITANOBEL
Niveaux sonores (émergences)	Société LEE CONSEIL (ex SORMEA)
Qualité des eaux superficielles	LD CONTROLES
Mesures de retombées de poussières en périphérie (empoussièrement)	LD CONTROLES

### **D/ Mise à disposition des résultats**

Conformément aux dispositions du code de l'Environnement, les résultats des contrôles environnementaux seront transmis à la **Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)** qui procédera à la validation des documents transmis.

## **2.9. LA PERCEPTION DE LA CARRIÈRE À PARTIR DES POINTS DE VUE PÉRIPHÉRIQUES. LA PROTECTION DES PAYSAGES**

### **A/ Contexte paysager et incidence de la carrière dans sa configuration actuelle**

La carrière et son extension se trouvent localisées dans la partie sommitale d'un massif dénommé « **Montagne du Lac** » dont le point culminant s'établit à 1256 m NGF (« Roche des Tiougues »).

La « Montagne du Lac » s'étire sensiblement selon une direction Nord-Ouest/Sud-Est et se trouve encadrée par deux vallées :

- . la vallée de la Sianne, à l'Est ;
- . la vallée du ruisseau de « Coudour », à l'Ouest, affluent de l'Allanche.

Le secteur d'implantation de la carrière de « La Montagne du Lac » se caractérise par un paysage **au relief assez doux, vallonné, mais sans rupture de pente bien marquée, offrant un paysage de prairies bocagères.**

La carrière actuellement autorisée se développe sur une emprise globale de 5,27 hectares et présente **un aspect exclusivement minéral.**

La carrière de « La Montagne du Lac » se situe sensiblement dans la partie supérieure du massif, et présente **une configuration « en fosse ».**

L'analyse présentée dans le chapitre 2.2.6 de l'Evaluation environnementale montre que la zone d'extraction actuelle située dans le secteur « Sud » de la carrière, apparaît enclavée et n'offre aucune perception depuis les différents points de vue rapprochés ou éloignés périphériques.

**L'ancienne installation fixe de traitement des matériaux** implantée au droit de la plate-forme technique de la carrière actuelle constitue le seul élément de la carrière perceptible dans le paysage local.

### **B/ Effets potentiels du projet**

La plate-forme technique « Nord », en raison de sa localisation et de sa cote altimétrique moyenne, apparaît la plus exposée aux perceptions depuis le secteur Nord-Ouest. Toutefois, une seule habitation

la ferme « Grangeoune » dispose d'une possibilité de perception partielle de **la plate-forme technique Nord**.

En raison d'un effet de relief, elle n'est pas perceptible depuis le hameau du Lac qui correspond à l'habitat le plus proche (300 mètres au Nord-Est de la limite cadastrale du projet).

Il est prévu le démantèlement intégral de l'ancienne installation fixe de traitement des matériaux qui n'est plus fonctionnelle, au plus tard, 24 mois après la délivrance du titre d'autorisation d'exploitation, avec en conséquence la suppression, à court terme, de la nuisance visuelle actuellement constatée.

La future zone d'extraction se développera en direction de l'Est sur une emprise utile totale de l'ordre de 9,25 hectares environ.

La prairie naturelle qui existe au droit de ce secteur sera supprimée au profit d'une emprise entièrement minérale.

Toutefois dans la pratique, **l'emprise foncière réservée à la future extension restera imperceptible :**

⇒ Elle présentera une configuration « en fosse » et bénéficiera de l'effet d'écran induit par le bosquet arborescent qui occupe le versant Nord-Ouest du massif de « La Montagne du Lac » ;

⇒ **En limite Sud**, la ligne de crête du massif exploité sera préservée, ce qui interdira toute possibilité de perception supplémentaire.

#### **C/ Mesures d'atténuation proposées**

- ⇒ Achèvement du démantèlement de l'installation de traitement des matériaux existante. Ce démantèlement sera mené à son terme, au plus tard, dans les 24 mois qui suivront la publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ⇒ Maintien d'une configuration « en fosse » pour la zone d'extraction et de l'effet d'écran induit par le bosquet arborescent localisé sur le versant Nord-Ouest du massif de « La Montagne du Lac » ;
- ⇒ Préservation de la ligne de crête du massif exploité, en limite Sud ;
- ⇒ Réalisation graduelle des travaux de découverte qui seront limités aux stricts besoins liés à la progression de l'extraction des matériaux ;
- ⇒ Mise en œuvre d'une remise en état coordonnée aux travaux d'exploitation ;
- ⇒ Maintien des haies et des boisements en périphérie de la zone d'exploitation dans l'emprise du délaissé réglementaire des 10 mètres ;
- ⇒ Reprise des matériaux abattus en « flux tendu » vers le site de Neussargues-en-Pinatelle afin de limiter le volume des stockages temporaires in-situ.

#### **D/ Rappel des ajustements apportés au projet d'exploitation à l'issue de la réunion d'échange du 30/06/2016 avec le chargé de mission du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne**

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de La Montagne du Lac a été élaboré de manière à être compatible avec les différentes orientations de la nouvelle charte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

La compatibilité du projet avec la charge du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne fait l'objet d'une analyse en **annexe 6.2.15** du dossier de demande d'autorisation.

Afin de s'assurer de cette compatibilité, la SAS Carrières MONNERON s'est engagée dans une démarche d'échanges et de concertation avec **le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.**

Une réunion de travail et de concertation s'est ainsi déroulée sur le site, **le 30/06/2016, en présence du chargé de mission du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.** Ce dernier a établi un relevé de discussion faisant un bilan des thématiques abordées lors de la réunion du 30/06/2016.

Ce document consultable en annexe 6.2.16 de la pièce 6 du dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension, se trouve repris en annexe 3 du présent mémoire en réponse.

S'agissant du paysage et de l'insertion paysagère du projet, le relevé de décision précise dans ses points III et IX :

### III. Concernant l'intégration paysagère :

Pour ce premier contact nous avons abordé l'intégration paysagère du projet avec une forte amélioration prévue par rapport à la situation actuelle (démantèlement de 3 installations sur 4 sur le plateau de la carrière). Sur le plateau actuel l'exploitant souhaite enlever l'ensemble des installations sauf la partie primaire qui pourrait être utilisée ponctuellement pour des besoins localisés à proximité immédiate de la carrière sur la commune (besoin de granulats bruts, voiries, chantiers BTP locaux...).

L'exploitation en « dent creuse ou fosse » convient à la situation en crête du site d'exploitation future permettant ainsi une dissimulation de la cavité au regard dans un contexte de paysage très ouvert sensible à toute modification géomorphologique.

Le maintien des crêtes latérales jouant ce rôle d'écran va dans le bon sens de la volonté de masquer le site.

### IX. Concernant l'exploitation du gisement :

Traitement du granulat sur place. La section de concassage primaire est conservée. Elle serait utilisée très ponctuellement pour des besoins de matériaux bruts sur place (la commune ou les alentours) livrés par le carrier. De ce fait l'exploitant s'interroge sur l'opportunité de conserver cette installation et de travailler avec un concasseur mobile en location selon les besoins (une à deux fois par an a priori ?). Nous encourageons l'exploitant à approfondir cette hypothèse.

Il n'y aura pas de va et vient de clients BTP sur le site, tous les clients seront alimentés par les installations du site de traitement de Neussargues-Moissac.

Ceci va dans un sens de limiter les pollutions, bruits, fumées, poussière sur le site d'extraction et de valoriser au mieux les installations de Neussargues-Moissac.

Le parc s'interroge sur la nécessité de conserver l'installation primaire de concassage en crête à sa place actuelle sur le site ? compte tenu de la nécessité de sa remise en état, de l'utilisation très ponctuelle peut être que la solution d'un concasseur mobile qui travaillerait à façon et située sur un carreau intermédiaire plus en profondeur donc invisible de l'extérieur du site et canalisant encore plus le bruit répondrait d'autant mieux à la recherche de la limitation des nuisances de ce type d'opérations vis-à-vis des villages riverains ?

L'exploitant devrait étudier cette hypothèse et l'a plus ou moins prévus dans ses calculs.

La SAS Carrières MONNERON a souhaité finaliser son projet de renouvellement et d'extension de la carrière de La Montagne du Lac en intégrant les recommandations du chargé de mission du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Elle a donc fait le choix de renoncer définitivement à la possibilité de réhabiliter l'ancien concasseur primaire fixe pour couvrir des besoins locaux exceptionnels, au profit de l'utilisation ponctuelle d'un concasseur mobile exclusivement acheminé au site pour des chantiers locaux nécessitant la mise en œuvre d'une quantité minimale de 10 000 tonnes de matériaux, sans toutefois excéder 20 000 tonnes, avec une mise en œuvre sur une période maximum de 30 jours.

## 2.10. LA RECONSTITUTION DE LA PRAIRIE ENDÉMIQUE

La reconstitution de la prairie endémique impliquerait de compenser l'intégralité du volume de matériaux basaltiques prélevés, soit environ 1,25 millions de m<sup>3</sup>.

Un tel scénario n'apparaît pas envisageable pour les raisons suivantes :

- ⇒ Sur l'ensemble de la durée prévisionnelle d'exploitation de 30 ans, les différentes catégories de matériaux « stériles » devraient représenter un volume global **de l'ordre de 18 000 m<sup>3</sup>** en prenant en considération l'effet de foisonnement des matériaux, volume qui apparaît très nettement insuffisant pour assurer la reconstitution du terrain initial ;
- ⇒ Le bassin économique desservi par la SAS Carrières MONNERON n'est pas susceptible de produire un volume de matériaux inertes exogènes issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics qui pourrait permettre d'envisager une remise en état par remblayage ;

- ⇒ Dans l'hypothèse où ce volume de matériaux existerait, le trafic induit par l'activité de la carrière s'en trouverait nécessairement doublé, avec des nuisances en forte augmentation.



### 2.11. LA PRÉSERVATION DES ESPACES BOISÉS NOTAMMENT LE VERSANT VÈZE (CF AVIS DE M L'ABF)

L'îlot boisé présent en limite Nord du projet d'extension sera préservé dans sa presque totalité.

Seuls quelques spécimens d'arbres isolés seront supprimés dans l'extrémité Nord du projet d'extension.

Il convient de noter qu'au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux, l'exploitant sera tenu de respecter un délaissé réglementaire d'au moins 10 mètres par rapport aux limites cadastrales du projet.

Cette disposition réglementaire aura pour conséquence de garantir la protection de l'îlot boisé Nord.

D'autre part, les boisements et spécimens d'arbres isolés, localisés dans l'extrémité Est de l'emprise cadastrale, ne seront pas concernés par la progression des travaux d'exploitation ainsi que l'illustrent les plans d'exploitation consultables en **annexe 6.1.5** du dossier de demande d'autorisation.

### 2.12. LA PRÉSENCE DU GRAND DUC SUR LA FALAISE DU VILLAGE DU LAC

La présence régulière du Hibou Grand Duc est signalée dans l'emprise de la parcelle C 780, propriété de Monsieur Vidalenc. Cette parcelle se trouve rattachée à une falaise localisée face au hameau du Lac.

Ce signalement n'est guère étonnant et corrobore des observations déjà réalisées par le CPIE dans le cadre de l'expertise naturaliste, pour les besoins de la demande de renouvellement et d'extension.

L'expertise naturaliste consultable en annexe 6.3.7 du dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension comporte **un volet ornithologique spécifiquement traité par le CPIE Clermont-Dôme**.

L'expertise précise que **le Grand Duc d'Europe** a été contacté à trois reprises dans le cadre des prospections conduites au cours de la période du 30 avril au 4 décembre 2015.

Cette espèce n'est cependant pas considérée comme nicheuse sur le site de la carrière actuelle et de l'extension projetée.

Au regard des mœurs et de la biologie de l'espèce, l'expertise indique que c'est l'ensemble du site (carrière et milieu environnant) qui présente **les caractéristiques d'une niche écologique favorable** pour y étendre **un territoire de chasse** (pouvant couvrir une superficie de 5 km<sup>2</sup> minimum à 38 km<sup>2</sup> maximum) à la recherche de rongeurs, de mustélidés, de hérissons ou d'oiseaux...

Cette espèce est inscrite sur la liste rouge régionale comme étant « vulnérable » et figure en annexe 1 de la directive 79/409/CEE dite « Directive Oiseaux », abrogée par la directive 2009/147/CE.

En Auvergne, le Grand-duc d'Europe affectionne tous les types de milieux à caractère rupestre où il trouve quiétude et nourriture. Cela va du simple éboulis rocheux sur les pentes d'un petit vallon boisé aux parois vertigineuses des gorges sauvages, en passant par les carrières d'extraction de granulats qui peuvent être encore en activité.

La France héberge de 950 à 1 500 couples, dont 250 à 300 couples (ou sites occupés) en Auvergne (Collectif LPO Auvergne, Atlas des oiseaux nicheurs d'Auvergne, 2010).

Les principales menaces qui pèsent sur le Grand-duc d'Europe sont bien connues et directement à mettre en relation avec les activités humaines et leurs évolutions et notamment :

- Electrocutation sur les lignes électriques ;
- Collision avec des véhicules ou des clôtures ;
- Fermeture des milieux suite à la déprise rurale, qui le prive de ses terrains de chasse.

En page 48 de l'étude naturaliste, l'expert ornithologique du CPIE conclue de la manière suivante :

**« Les impacts écologiques, d'un projet d'extension comme celui-ci, sur l'avifaune en migration et hivernante semblent faibles. Au regard des « mœurs anthropophiles » du Hibou Grand-duc et de son utilisation du site, la présence ou non de cette espèce ne sera pas intimement lié à ce projet d'extension. De plus, si on considère l'absence de dortoirs spécifiques et la nature de la structuration paysagère en terme de continuité écologique (favorable au déplacement des oiseaux), on peut penser que ce projet ne devrait pas influencer de manière drastique sur l'avifaune (en migration et hivernante) concernée aujourd'hui par ce site ».**

### **2.13. LA CIRCULATION DES CAMIONS SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES RELIANT LA CARRIÈRE À NEUSSARGUES-EN-PINATELLE**

L'itinéraire routier entre la carrière de La Montagne du Lac et la plate-forme du « Rocher de Laval » se développe sur un linéaire de 17 kilomètres et comporte l'utilisation des axes routiers suivants :

- ⇒ Un chemin privé revêtu **d'un enrobé** sur un linéaire de 250 mètres ;
- ⇒ **La RD 9, puis la RD 21** jusqu'à Allanche ;
- ⇒ **La RD 679** jusqu'à Neussargues-en-Pinatelle.

Cet itinéraire implique la traversée du hameau de Chavanon (RD 21), puis des bourgs d'Allanche, de La Peyro et de Saint-Anastasia (voir cartographie ci-après).

Des comptages routiers réalisés à la sortie Sud de la commune de Saint-Anastasia, par la société ADETEC en 2013, ont permis d'établir que le trafic moyen journalier qui caractérise la RD 679 s'établissait à **environ 1 150 véhicules**.

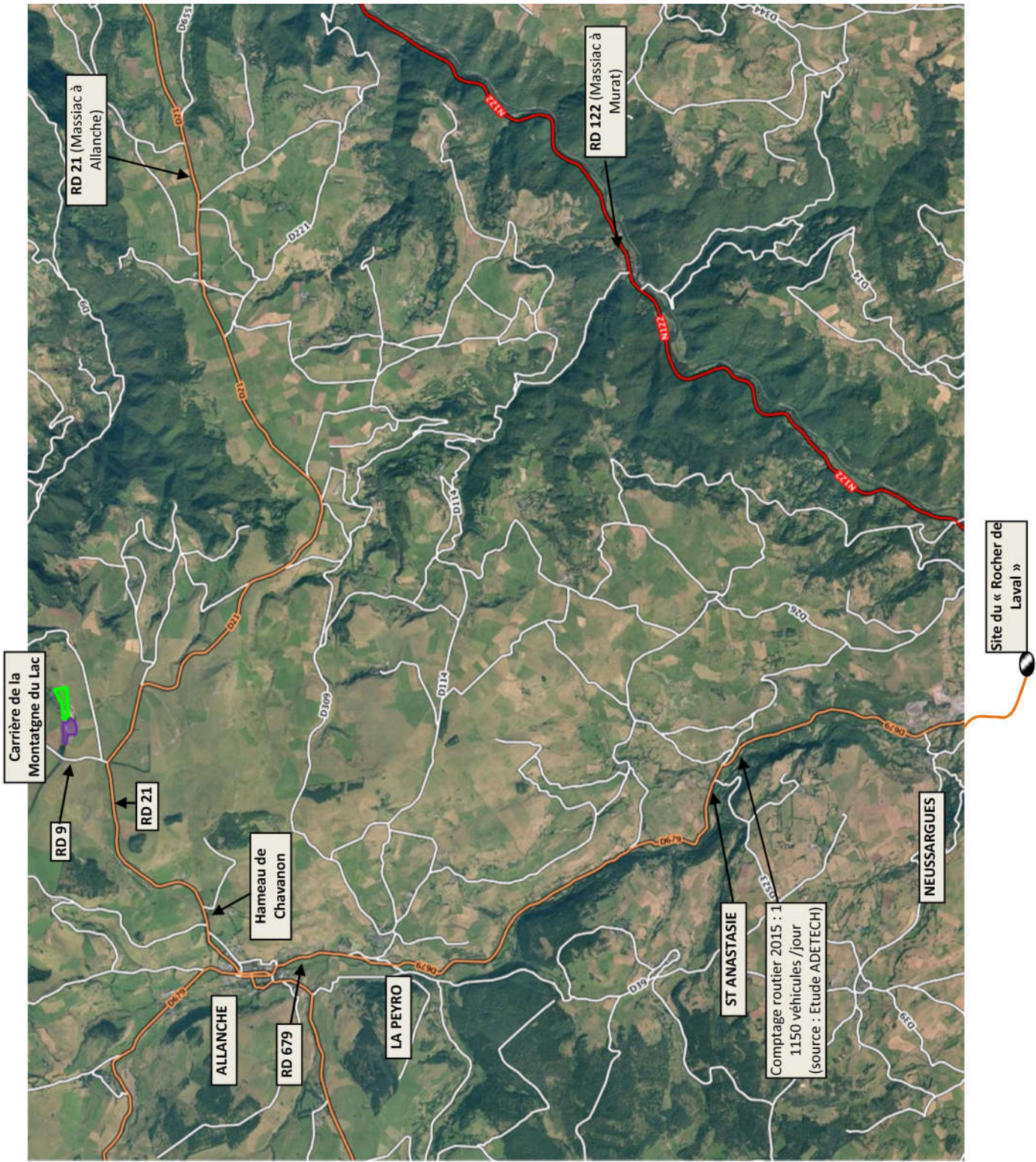
Ce flux de circulation comporte une proportion significative de véhicules de transport qui interviennent le plus souvent pour les besoins de l'activité agricole et sylvicole (alimentation du bétail, collecte de lait, transport d'animaux d'élevage, grumiers...).

Les axes routiers évoqués ci-avant sont également empruntés par des engins agricoles, **mais également par les camions de la SAS Carrières MONNERON** qui, dans l'état actuel, assurent déjà au quotidien la liaison entre la carrière de la Montagne du Lac et la plate-forme du Rocher-de-Laval à Neussargues-en-Pinatelle.

La SAS Carrières MONNERON effectue les transports de matériaux grâce à des camions de type 8 x 4 d'une charge utile de 18 tonnes.

ITINERAIRE ROUTIER DE LIAISON ENTRE LA CARRIERE DE LA « MONTAGNE DU LAC » ET LA PLATE-FORME  
TECHNIQUE DU « ROCHER DE LAVAL »

(Echelle : 1/5000°)



Il convient de retenir les points suivants :

- ⇒ Dans le cadre de son fonctionnement actuel, la carrière induit un trafic moyen de 14 rotations par jour (base de 200 jours d'activité) ;
- ⇒ Le trafic routier moyen journalier relevé sur la RD 679 à la sortie Sud de la commune de Saint-Anastasia s'établit à environ 1 150 véhicules.  
Il convient de noter que ce trafic intègre déjà les 14 rotations effectuées chaque jour par les camions de la SAS Carrières MONNERON ;
- ⇒ L'impact supplémentaire du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Montagne du Lac doit donc être appréhendé en prenant en considération le trafic routier supplémentaire, potentiellement induit **par l'accroissement de production de 50 000 tonnes par an à 115 000 tonnes par an**, soit une quantité supplémentaire de **65 000 tonnes** ;
- ⇒ Cet accroissement de production représentera **environ 18 rotations supplémentaires** chaque jour, soit 36 passages supplémentaires par jour.  
A titre indicatif, la hausse du trafic routier résultante sur la RD 679 représentera **environ 3,15 %**.

S'agissant du trafic routier, la SAS Carrières MONNERON a proposé dans le cadre de sa demande de renouvellement et d'extension, plusieurs mesures d'atténuation spécifiques :

- ⇒ Maintient de la piste d'accès privée équipée d'un enrobé sur un linéaire de 250 mètres, avec entretien sur une durée de 30 ans ;
- ⇒ Amélioration de la signalisation routière sur la RD 9, à 150 mètres en amont et en aval, du point de débouché du chemin d'accès.

Le point le plus sensible de l'itinéraire de liaison correspond à la traversée du bourg d'Allanche, avec notamment l'utilisation de rues à sens unique.

La SAS Carrières MONNERON a souhaité suivre **les recommandations formulées par le chargé de mission du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne** (voir annexe 3) en entamant une démarche de concertation avec la commune d'Allanche, visant à examiner les modalités pratiques de la traversée de son bourg.

Il a été convenu qu'une convention soit signée entre la commune d'Allanche et la SAS Carrières MONNERON afin de créer une déviation qui évitera la traversée du bourg d'Allanche par les véhicules de transport de l'entreprise.

Le Conseil municipal de la commune d'Allanche, dans sa séance du 17 octobre 2019, a voté une délibération entérinant un avis favorable au projet de renouvellement et d'extension de la carrière de La Montagne du Lac porté par la SAS Carrières MONNERON.

Cette délibération reprend le principe de la signature d'une convention avec la SAS Carrières MONNERON fixant les modalités de contribution de cette dernière à l'exécution et à l'entretien de l'aménagement routier envisagé.

La délibération du Conseil municipal de la commune d'Allanche en date du 17 octobre 2019 est consultable en annexe 4 du présent mémoire en réponse.

## 2.14. LES GAZ A EFFET DE SERRE

Il convient tout d'abord de prendre en considération le fait que même avec un rythme d'exploitation moyen porté à 115 000 tonnes par an, la carrière de la Montagne du Lac continuera à se rattacher à la catégorie des « petits sites de production de granulats ».

A ce titre, rappelons que le matériel utilisé, in situ, pour les travaux de valorisation du gisement proprement-dit reste modeste :

- . un chargeur ;
- . une pelle mécanique ;
- . divers petits matériels.

D'autre part, le « roulage » sur le site apparaît très restreint puisque les matériaux bruts sont, pour l'essentiel, directement repris du pied du front de taille, puis directement chargés dans des camions de type 8 x 4 assurant leur transfert jusqu'à la plate-forme technique du Rocher de Laval.

Il est indéniable que les engins utilisés pour la valorisation du gisement et pour le transport des matériaux bruts émettront des gaz à effet de serre.

Cependant, il convient de prendre en considération le fait que la carrière de la Montagne du Lac vient se substituer à celle du Rocher de Laval, qui a définitivement cessé son activité en 2017.

La carrière du Rocher de Laval exploitait un gisement de basalte, sur la base d'un rythme sensiblement similaire à celui de la carrière de la Montagne du Lac, mais dans une configuration dit « à flanc de relief », avec l'obligation d'une progression par tranches horizontales descendantes.

Cette méthode d'exploitation s'avère plus complexe à mettre en œuvre, et nécessite une dépense en carburant plus conséquente en raison d'un roulage interne significatif.

Les modalités d'exploitation de la carrière de La Montagne du Lac marqueront donc un progrès par rapport à l'ancienne carrière du Rocher de Laval compte tenu de l'absence quasi-totale de roulage interne dans l'emprise du site et d'un nombre nettement plus faible d'engins de chantier.

Il convient toutefois de souligner que les émissions de gaz à effet de serre seraient bien plus conséquentes dans l'hypothèse d'une cessation définitive d'activité de la carrière de La Montagne du Lac, avec l'obligation pour les entreprises et les particuliers de s'approvisionner à Saint-Flour (linéaire routier de 40 kilomètres).

## 2.15. LA DÉPRÉCIATION DES MAISONS DE VEZE ET DU HAMEAU DU LAC

En premier lieu, il convient de relever que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Montagne du Lac se trouve relativement éloigné de l'habitat périphérique proche, ainsi que le précise le tableau figurant au chapitre 2.2.20 de l'Evaluation environnementale, tableau qui est repris ci-après :

N°	COMMUNE	DENOMINATION	TYPE D'HABITAT	SITUATION DE L'HABITAT PAR RAPPORT AUX LIMITES CADASTRALES DU SITE	
				Distance	Direction
1	Vèze	« Le Lac »	Hameau	300	Nord-Est
2	Vèze	« bourg »	Bourg de Vèze	1 050	Nord
3	Allanche	« Chastre »	Chapelle de « Chastre »	1 240	Est
4	Allanche	« Chastre »	Hameau	1 250	Sud-Est
5	Allanche	« Chavagnon »	Hameau	1 800	Sud-Ouest
6	Vèze	« Grangeoune »	Ferme	980	Nord-Ouest

Il convient de retenir les principaux points suivants :

- ⇒ Le secteur habité le plus proche du projet d'exploitation se trouve localisé à **300 mètres au Nord-Est** de la limite cadastrale du projet de renouvellement et d'extension, et correspond **au hameau « du Lac »** implanté sur le territoire de la commune de Vèze.

Dans la pratique, les premières habitations du hameau du Lac seront éloignées d'au moins 500 mètres du front de taille résiduel, après 30 ans d'activité, ainsi que le démontre les plans d'exploitation consultables en annexe 6.1.5 (pièce 6).

Ce secteur habité se trouve isolée de la zone de la carrière par le massif de « Roche des Tiougues » qui constitue un obstacle naturel infranchissable.

Elle ne dispose donc d'aucune perception du site de la carrière de « La Montagne du Lac ».

- ⇒ **La seconde habitation la plus proche** correspond à la ferme de « Grangeoune ». Elle apparaît beaucoup plus éloignée (980 m au Nord-Ouest), mais plus exposée en terme de visibilité en raison de la présence de l'ancienne installation de traitement de matériaux implantée au droit de la plate-forme technique « Nord ».
- ⇒ **Les autres habitations** ou groupes d'habitation sont systématiquement éloignés de plus d'un kilomètre, avec des possibilités de perception du site beaucoup plus limitées.

L'analyse fait ressortir les principaux points suivants :

- ⇒ L'expérience montre qu'au-delà d'une distance de 500 mètres, les nuisances de toute nature (bruits, poussières, vibrations...) deviennent imperceptibles, sauf cas particulier (à titre indicatif, la distance d'éloignement minimum de 500 mètres est retenue de manière concertée par tous les porteurs de projets d'éoliennes) ;
- ⇒ Depuis la reprise du site par la SAS Carrières MONNERON, en 2016, aucune plainte de voisinage n'a été enregistrée, sachant que l'entreprise MONNERON s'est limitée à exploiter le gisement, sans remettre en service l'ancienne installation de traitement des matériaux ;

- ⇒ Les différentes mesures environnementales disponibles démontrent que les nuisances liées au fonctionnement de la carrière sont conformes aux seuils réglementaires ;



- ⇒ Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, l'ancienne installation de traitement fixe qui constituait l'équipement le plus pénalisant jusqu'en 2015, en terme de nuisances de toute nature, **fait actuellement l'objet d'un démantèlement** qui sera définitivement achevé sous un délai maximum de 24 mois après la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ⇒ La configuration en fosse de l'exploitation garantit une maîtrise pérenne des nuisances liées à ce type d'activité.

Au regard des éléments évoquées ci-avant, il n'apparaît pas fondé d'avancer l'idée que la carrière puisse entraîner une dépréciation sévère des biens immobiliers périphériques.

S'ajoute à cela le fait que le pétitionnaire a proposé dans sa demande de consentir aux habitants de la commune de Vèze une réduction de 30 % sur l'achat des matériaux de la carrière. Cet avantage sera accordé aux particuliers résidant à Vèze, à concurrence d'un tonnage annuel maximum de 5 tonnes par foyer (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps).

Cela signifie que les foyers de la commune de Vèze bénéficieront d'un prix très en deçà du marché pour l'ensemble des travaux de rénovation, d'extension ou d'embellissement de leurs habitations qu'ils seraient susceptibles de mettre en œuvre.

Il convient de rappeler que le prix des granulats double par tranche de vingt kilomètres de transport.

## 2.16. LES FOUILLES ARCHÉOLOGIQUES PRÉVENTIVES. LA PRÉSENCE D'UN TUMULUS A PROXIMITÉ

L'arrêté préfectoral n° 2019-497 du 30/04/2019 a prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique au titre du code du Patrimoine.

Ce diagnostic, exécuté par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) est aujourd'hui achevé.

A ce stade, le rapport de diagnostic est en cours de rédaction et l'INRAP n'a pas autorité pour communiquer partiellement les résultats du diagnostic, ni prescrire d'éventuelles fouilles archéologiques.

## 2.17. REVENTE DE LA CARRIÈRE

La SAS Carrières MONNERON est une entreprise familiale et indépendante, et elle entend le rester.

Il convient de rappeler qu'elle a ouvert et exploité par ses propres moyens la carrière du « Rocher de Laval » sur le territoire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle pendant près de 44 ans.

Historiquement, la SAS Carrière MONNERON n'a jamais ouvert ou repris une carrière dans la seule perspective de la revendre, afin de réaliser une plus-value.

## 2.18. LES COMPENSATIONS ACCORDÉES À LA SECTION DE VEZE : FOURNITURE DE MATÉRIAUX, MAIS FACTURATION DES TRANSPORTS

La SAS Carrières MONNERON s'est engagée à fournir gracieusement à la commune de Vèze des matériaux de type 0/31,5 indispensables à la réfection des chemins communaux, à concurrence de **300 tonnes par an** (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps). Avantage en nature **d'une valeur estimée à environ 100 000 euros** sur la durée totale de l'exploitation sollicitée (3 255 euros pour l'année 2019 à titre indicatif).

Notons que cet avantage est consenti à la commune de Vèze, et non pas à la seule section de Vèze.

La SAS Carrières MONNERON prend ici l'engagement de ne facturer aucun transport ni à la commune de Vèze, ni à la section de Vèze.

## 2.19. LA FÉDÉRATION DE PÊCHE DU CANTAL SOUHAITE QUE LES RISQUES D'ÉCOULEMENT DE MATIÈRES EN SUSPENSION VERS L'ALLANCHE SOIENT CONSIDÉRÉS ET PRIS EN COMPTE PAR RAPPORT AUX VOLUMES DE MATÉRIAUX SUPPLÉMENTAIRES QUI VONT ÊTRE APPORTÉS AU SITE DE CONCASSAGE DE NEUSSARGUES, ET QUE DES MESURES SOIENT PRISES EN CONSÉQUENCE

Les matériaux transportés par voie routière jusqu'à la plate-forme du « Rocher de Laval » à Neussargues-en-Pinatelle correspondent à un « brut d'abattage ».

Ces matériaux se caractérisent par leur forte blocométrie et sont rarement mélangés à des matériaux finis ou pulvérulents.

D'autre part, l'entreprise MONNERON a l'obligation de respecter scrupuleusement le code de la route, qui interdit tout déversement de matières solides sur la chaussée et ses abords.

Afin de garantir ce résultat, l'entreprise met en œuvre, de manière draconienne, plusieurs dispositions spécifiques :

- ⇒ Le strict respect de la charge à l'essieu sur la base d'un contrôle visuel et l'utilisation de repères sur les bennes ;
- ⇒ Le respect des limitations de vitesses ;
- ⇒ Le contrôle journalier du dispositif de fermeture des bennes.

Compte tenu de ces différents éléments, tout déversement accidentel de matières solides lors du transport doit être rigoureusement exclu.

A titre indicatif, les camions de la société MONNERON effectuent journalièrement, depuis 2015, le trajet entre la carrière de La Montagne du Lac et la plate-forme du Rocher de Laval, sans qu'aucun incident de déversement de matériaux n'ait été à déplorer, ni aucune plainte ou constat de la gendarmerie nationale constitué.

Enfin, sur le site de la plate-forme de Neussargues-en-Pinatelle, la production de la carrière du Rocher de Laval ne viendra pas se cumuler à celle de la Montagne du Lac. Rappelons que la carrière du Rocher de Laval a définitivement cessé son activité en 2017.

Par ailleurs, cette dernière avait été initialement autorisée à fonctionner à **un rythme maximum de 210 000 tonnes**, alors que le rythme maximum sollicité pour la carrière de La Montagne du Lac, dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension, se limite à **145 000 tonnes**..

En conséquence, il ne saurait exister un accroissement du risque d'entraînement de matières en suspension en direction de la rivière « Allanche ».

## 2.20. L'ABANDON DES CARRIERES AU PROFIT DE PROJETS NOVATEURS (EX FORAGE DE TUNNELS ROUTIERS ET RÉCUPÉRATION DES MATÉRIAUX)

Au regard des dispositions du code de l'Environnement, les matériaux issus de chantiers de terrassement peuvent faire l'objet d'un réemploi, **mais exclusivement pour les besoins de l'aménagement à exécuter.**

Toute valorisation de ces matériaux pour d'autres chantiers ou pour satisfaire des besoins locaux en granulats est considérée comme illégale sauf cas très particuliers, qui s'appuient nécessairement sur des autorisations préalables spécifiques.

D'autre part, d'un point de vue pratique, la réutilisation éventuelle de matériaux provenant de chantiers de tunneliers ou de terrassement en grand masse pour la production de granulats se heurte au caractère très souvent hétérogène de ces matériaux, **plusieurs natures de roche pouvant se retrouver en mélange.**

Or, par définition, la production de granulats répond à des critères de qualité très stricts qui font l'objet de normes spécifiques.

Le respect de ces contraintes de production impose une bonne connaissance prédictive de la géologie du gisement à valoriser, ce qui est rarement le cas pour un chantier de terrassement.

D'autre part, les équipements de traitement sont toujours adaptés à un type de matériau déterminé, par définition homogène sur la durée d'autorisation, dans le cas d'une carrière.

Il convient, d'autre part, de souligner le caractère particulièrement rare et aléatoire de chantiers de terrassement majeurs ou de chantiers de tunnelier dans le secteur Nord-Est du département du Cantal.

Enfin, s'ajoute à cela, l'obligation de constituer des stocks de matériaux particulièrement conséquents de l'ordre de **plusieurs centaines de milliers de m<sup>3</sup>**, avec les nuisances paysagères qui en découlent.

## 2.21. LE RECYCLAGE DES MATERIAUX

Il convient de prendre en considération les éléments suivants :

⇒ La plate-forme technique de Neussargues-en-Pinatelle assure l'approvisionnement en granulats de collectivités situées essentiellement à l'Ouest et au Nord, **jusqu'à une distance de 50 kilomètres** et qui matérialisent un bassin d'activité économique de plus de 10 000 habitants.

⇒ Ce bassin d'activité économique couvre :

- **L'essentiel du territoire de « Hautes Terres communauté »** qui regroupe 39 communes et couvre un territoire qui intègre une partie des Monts du Cézallier et la majeure partie de la vallée de l'Alagnon et des communes de La Planèze ;
- **Un secteur plus éloigné** qui intègre les communes rattachées à **Riom-Communauté**, ainsi que **le bassin d'Aurillac** pour partie, Nord Lozère, Bassin Arvant dans le Puy-de-Dôme.

⇒ Le besoin annuel moyen global représente actuellement **environ 115 000 tonnes de granulats.**

- ⇒ Les marchés approvisionnés sont diversifiés :
- activités du bâtiment et des travaux publics ;
  - Chantiers de réfection ou de création de chaussées ;
  - Béton prêt à l'emploi ;
  - Unités de préfabrication béton
  - Amendement sol cultures maraichères et vignobles, Bourgogne et Champagne
- ⇒ La substitution des granulats classiques par des granulats recyclés n'apparaît pas envisageable pour deux raisons :
- A l'échelle du bassin versant économique, le flux global de matériaux inertes susceptibles d'être recyclés ne dépasse pas **quelques milliers de m<sup>3</sup> par an** ;
  - Dans l'état actuel des technologies disponibles, les granulats recyclés ne sont pas en mesure de satisfaire tous les usages courants (notamment pour ce qui concerne la fabrication des bétons et des enrobés).

## 2.22. L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ DES GRANULATS ET LE NOMBRE DE CARRIÈRES

Le projet présenté par la SAS Carrières MONNERON n'a pas pour objectif « d'ouvrir une nouvelle carrière ».

En raison de l'épuisement du gisement de la carrière du « Rocher de Laval » à Neussargues-en-Pinatelle, la SAS Carrières MONNERON s'est trouvée dans l'obligation de procéder à la cessation d'activité définitive de ce site, en 2017.

Depuis plusieurs années, elle recherchait **un site de substitution** offrant un potentiel satisfaisant, et permettant de garantir sa pérennité et poursuivre dans des conditions économiques acceptables l'approvisionnement de ses clients.

Dans le cas du projet présenté, il n'y a donc pas cumul des capacités d'extraction, mais simplement un transfert de l'activité d'extraction vers le site de la Montagne du Lac en conservant strictement le même rythme d'exploitation.

D'un point de vue réglementaire, **c'est le schéma départemental des carrières du Cantal** qui détermine l'adéquation entre les besoins en matériaux et les ressources par secteurs géographiques.

C'est également ce schéma qui fixe les orientations stratégiques en matière d'approvisionnement en granulats.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de La Montagne du Lac apparaît compatible avec le schéma départemental des carrières du Cantal, ainsi que le confirme l'analyse présentée en annexe 6.2.14 du dossier de demande de renouvellement et d'extension.

Il convient avant toute chose de rappeler que le schéma départemental des carrières du Cantal **plébiscite les exploitations en roches massives**, en compensation de l'arrêt programmé de toutes les extractions alluvionnaires.

Cette compatibilité repose sur **les principaux points suivants** :

- ⇒ le projet d'exploitation se situe en dehors de l'emprise de toute ressource alluviale et vise l'exploitation **d'un gisement de basaltes** ;

- ⇒ le projet respecte l'intégrité du lit mineur et du lit majeur des cours d'eau proches ;
- ⇒ le projet ne porte atteinte ni à la protection des ressources aquifères, ni à leur potentiel d'utilisation ;

- ⇒ l'exploitation a été conçue et organisée pour optimiser au mieux la valorisation de la ressource, tout en limitant l'impact vis à vis des populations : elle profitera d'infrastructures de transport déjà existantes ;
- ⇒ l'exploitation envisagée ne présentera pas d'impacts rédhibitoires sur les paysages environnants, **en raison de sa configuration en fosse** ;
- ⇒ la remise en état, réalisée au fur et à mesure de la progression des travaux d'exploitation, visera à restituer un espace à vocation naturelle et écologique, sans créer de mitage, ni restituer un site dont la gestion resterait aléatoire ;
- ⇒ le projet d'exploitation s'inscrit dans le respect du principe de substitution des matériaux alluvionnaires au profit des gisements en roches massives. Il permettra d'élaborer **une gamme complète de produits finis**, avec notamment la possibilité de produire des bétons de qualité exclusivement à partir de granulats issus de la transformation de roches massives, en excluant tout apport de matériaux alluvionnaires ;
- ⇒ Dans le cadre du fonctionnement courant de l'exploitation, le traitement des matériaux bruts s'effectuera grâce aux installations existantes localisées sur le site de Neussargues-Moissac, ceci afin **d'optimiser les équipements déjà fonctionnels et de limiter l'empreinte environnementale du projet**.

Par ailleurs, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de « La Montagne du Lac » respecte le principe **d'une utilisation rationnelle et économe des matériaux** :

- Il n'existe **aucun gisement de matériaux inertes** issus de l'activité du bâtiment et des travaux publics susceptibles d'être prioritairement valorisé à proximité immédiate de la carrière de la Montagne du Lac ;
- Le projet présenté vise à poursuivre **la valorisation d'un gisement en roches massives**, dont les réserves et la qualité apparaissent démontrées ;
- La valorisation du gisement de basalte concerné par le projet d'exploitation permettra de fournir des produits finis susceptibles de répondre à tous les besoins identifiés :
  - **Une gamme complète de granulats destinés au marché local du bâtiment et des travaux publics** qui proviendra de l'unité d'élaboration de Neussargues-en-Pinatelle :
    - graves 0/31, 20/40, 10/30 et 0/60 ;
    - sables 0/2 et 0/4 ;
    - gravillons 2/4, 4/6, 4/10, 6/10, 10/14 et 10/20.
  - **Des blocs** réservés à des travaux de restauration d'habitats anciens ou à la réalisation de protection spécifique, à l'échelle départementale voire régionale. Ils seront stockés provisoirement sur le site de la carrière de « La Montagne du Lac ».
  - **Des produits finis** exceptionnellement élaborés sur le site de la carrière de « La Montagne du Lac » afin de répondre à des chantiers locaux spécifiques :
    - 0/31 ;
    - 0/150 ou 0/200.

### 2.23. LA MAÎTRISE FONCIÈRE DES TERRAINS APPARTEMENT À LA SECTION DE VÈZE (CF AVIS DE L'ASFAC)

A titre indicatif, l'emprise cadastrale actuellement autorisée se trouve présentée par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2023 du 22/12/2003 (voir annexe 6.2.2 du dossier de demande de renouvellement et d'extension) :

LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	REFERENCES PARCELLAIRES ACTUELLES	SURFACE CADASTRALE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE AUTORISEE (m <sup>2</sup> )	PROPRIETAIRES
« La Montagne du Lac »	C	570 pp	776 pp	83 947	15 000	MALACAM Patrick
		577 pp	778 pp	457 109	33 000	Section de Vèze
<b>TOTAL</b>					<b>48 000</b>	

Dans le titre d'autorisation en vigueur, la superficie de la parcelle C 778, rattachée à l'exploitation, s'établit bien à 33 000 m<sup>2</sup>.

Cette valeur apparaît en parfaite cohérence avec celle qui figure à l'article 1 de la convention d'exploitation établie au profit de la SAS Carrières MONNERONS en date du 16/11/2016 (voir annexe 5 du présent mémoire en réponse).

L'association de défense des droits des habitants des communautés villageoises et des sections de communes (AFASC et FASC du Cantal) a déposé pendant l'enquête publique une note datée du 6 octobre 2019 remettant en cause la maîtrise foncière de la parcelle C 577 (devenue C 778) en raison d'une méconnaissance des droits attachés à la Section du Bourg de VEZE.

La position de l'association repose sur une mauvaise lecture des éléments du dossier. Il apparaît ainsi nécessaire d'apporter ci-après des éléments en réponse de nature à gommer toute ambiguïté.

En premier lieu, il est tout à fait inexact d'évoquer une amputation de la parcelle C 577.

En effet, la carrière initialement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2003-2023 du 22 décembre 2003 porte sur une emprise cadastrale de 48 000 m<sup>2</sup> répartis en deux parcelles : d'une part, la parcelle C 570 pp (actuelle C 776pp) pour 15 000 m<sup>2</sup> et, d'autre part, la parcelle C 577 pp (actuelle C 778) pour 33 000 m<sup>2</sup>.

Il se trouve que l'ancien exploitant a exploité la parcelle C 570 (qui est une parcelle privée ne dépendant pas de la Section) sur une surface réelle de 27 287 m<sup>2</sup>, soit un excédent de 12 287 m<sup>2</sup> par rapport à l'emprise autorisée par le titre en vigueur. A l'inverse, la parcelle C 577 de la section du bourg de Vèze n'a été exploitée qu'à hauteur de 25 500 m<sup>2</sup> réels au lieu de 33 000 m<sup>2</sup>.

L'excédent de superficie globale réellement occupé par la carrière par rapport au titre en vigueur ressort ainsi à 4 787 m<sup>2</sup>, et résulte probablement d'une erreur d'implantation initiale des clôtures qui délimitaient en apparence les limites parcellaires.

Le détail des écarts constatés se trouve présenté dans le tableau ci-après :

LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	REFERENCES PARCELLAIRES ACTUELLES	SURFACE CADASTRALE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE AUTORISEE (m <sup>2</sup> )	SUPERFICIE MESUREE (m <sup>2</sup> )	ECART RELEVÉ (m <sup>2</sup> )	PROPRIETAIRES
« La Montagne	C	570 pp	776 pp	83 947	15 000	27 287	+ 12 287	MALACAM Patrick



---

du Lac »		577 pp	778 pp	457 109	33 000	25 500	- 7 500	Section de Vèze
<b>TOTAL</b>					<b>48 000</b>	52 787	<b>+ 4 787</b>	

Ce tableau permet de constater que l'ancien exploitant avait utilisé :

- ⇒ **12 287 m<sup>2</sup> de plus** dans l'emprise de la parcelle C 776pp, propriété de Monsieur Malacan ;
- ⇒ **7 500 m<sup>2</sup> de moins** que prévu dans l'emprise de **la parcelle C 778pp**, rattachée à la section de Vèze.

Il en résulte que l'ancien exploitant est finalement sorti du périmètre autorisé sur une emprise de **4 787 m<sup>2</sup>**, emprise que la SAS Carrières MONNERON a été contraint de régulariser dans le cadre de sa demande officielle de renouvellement et d'extension.

Cette régularisation a exclusivement porté sur la parcelle C 776, propriété de Monsieur Malacan, dont la superficie cadastrale n'a jamais changé (83 947 m<sup>2</sup>).

Seule, la superficie utile mise à disposition dans le cadre du projet d'exploitation a fait l'objet d'une évolution passant de 15 000 à 27 287 m<sup>2</sup>.

En aucune manière, cette régularisation n'a pu se faire au détriment de la section de Vèze, sachant que la superficie utile de la parcelle C 778pp rattachée au projet représente dans la réalité 25 500 m<sup>2</sup>, **mais que la convention de mise à disposition du 16/11/2016 reste basée sur 33 000 m<sup>2</sup>**.

C'est la même superficie qui figure à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2023 du 22/12/2003 qui a autorisé l'ouverture de la carrière de La Montagne du Lac.

Afin que l'emprise à régulariser reste ainsi limitée à 4 787 m<sup>2</sup> (au lieu de 12 287 m<sup>2</sup>, soit une surface trois fois moindre), le dossier a proposé en accord avec la DREAL que l'emprise ICPE ne couvre que la partie réellement exploitée et occupée de la parcelle C 577, à savoir 25 500 m<sup>2</sup>.

Il n'en résulte, toutefois, aucune forme d'amputation de la parcelle C 577 dont la surface totale reste de 457 109 m<sup>2</sup>. Simplement, au lieu que l'autorisation d'exploiter couvre 33 000 m<sup>2</sup> de cette parcelle, elle ne concernera plus que 25 500 m<sup>2</sup>. Mais, la convention en date du 16/11/2016 conclue avec la Section avant les discussions avec la DREAL reste établie à 33 000 m<sup>2</sup>, avec des conditions contractuelles inchangées (voir annexe 5 du présent mémoire en réponse).

De la sorte, il ne saurait y avoir **aucune forme d'amputation des biens de la Section du bourg de Vèze**. Cette affirmation résulte d'une mauvaise interprétation du dossier soumis à enquête publique.

En deuxième lieu, depuis la première convention conclue en 2000, il n'y a jamais eu de modifications, ni même de discussions, concernant la surface de la parcelle C 577 dont dispose l'exploitant de carrière.

L'association évoque la mention, dans la convention conclue le 16 novembre 2016, d'une surface de 1ha 50 ca. Mais cette surface erronée n'a jamais correspondu à la réalité. Depuis 2000, ce sont bien 33 000 m<sup>2</sup> de la parcelle C 577 (devenue C 778) qui sont concernés par l'exploitation de carrière et repris dans les arrêtés préfectoraux successifs.

On peut aussi citer le procès-verbal établi le 30 juillet 2000 à l'occasion du vote de la Section du Bourg qui comporte la mention rectifiée de 33 000 m<sup>2</sup>. Le vote des électeurs de la section avait ainsi porté sur cette emprise et ce point n'a d'ailleurs jamais été contesté par la suite (les actes sont devenus définitifs depuis longtemps), ni par l'administration, ni par les tiers.

En dernier lieu, l'association entend mettre en évidence une absence de consultation des électeurs de la section.

En l'absence de commission syndicale constituée, l'article L. 2411-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la commune doit consulter les électeurs de la section, en cas de vente, ou de changement d'usage de tout ou partie d'un bien de la section.

C'est bien en application de ce texte qu'initialement les électeurs ont été consultés et que la convention d'exploitation a pu être définitivement conclue en 2000 à l'issue du vote favorable de la Section du Bourg de VEZE.

En effet, il s'agissait d'autoriser le changement d'usage **pour l'implantation d'un nouveau site de carrière et la vente des matériaux extraits de la parcelle appartenant à la Section.**

Par la suite, il est à noter que l'affectation du site (y compris la parcelle C 577) à l'activité de carrière n'a plus changé.

Quant à l'exploitation de matériaux, celle-ci a cessé à l'intérieur de la parcelle C 577 qui n'a plus eu pour objet qu'une occupation pour un montant annuel de 7 000 €. En effet, au droit de la parcelle C 577, l'exploitant a rapidement érigé les installations de traitement de la carrière mettant fin sur ce terrain à l'exploitation et la cession du gisement (de moins bonne qualité que sur les autres terrains de la carrière).

Le maintien de cette occupation a donc pu être autorisé par le maire, sur délibération du conseil municipal, sans avoir obligatoirement à consulter les électeurs de la Section. C'est ce qui s'est passé une première fois à travers la convention du 9 juin 2010, dont il est utile d'observer qu'elle n'a donné lieu à aucune contestation.

Au moment de la nouvelle convention signée avec la SAS Carrières MONNERON, qui contient les mêmes conditions, il s'est simplement agi de reprendre exactement le même parallélisme des formes qui – une nouvelle fois – n'a aucunement été contesté, que ce soit par les tiers ou par l'administration (en particulier par le préfet dans le cadre de son contrôle de légalité).

Enfin, si l'association fait état d'un préjudice pour la Section, on relèvera, au contraire, que la convention permet de maintenir une redevance fixe **de 7 000 € par an** qui, sur 30 ans d'exploitation, rapportera ainsi **plus de 200 000 €** qui pourront utilement être employés dans l'intérêt de la Section.

Concernant l'engagement de fournir gracieusement à la Commune 300 tonnes de matériaux par an, il s'agit d'une stipulation déjà présente dans la précédente convention du 9 juin 2010 qui a tout au plus été actualisée. Il est essentiel de préciser que les matériaux ne proviennent aucunement de la parcelle C 577 dans laquelle il n'y a plus d'extraction de matériaux, mais seulement une occupation par une plate-forme technique. Cette fourniture gracieuse à la commune ne porte donc aucun préjudice à la Section.

Pour tous ces motifs, nous sommes en mesure de vous confirmer que la SAS Carrières MONNERON dispose **d'une pleine et entière maîtrise foncière des terrains de la carrière.**

#### **2.24. LA COMPATIBILITÉ DU PARC PHOTOVOLTAÏQUE AVEC L'ACTIVITÉ DE CONCASSAGE ET DE LA FABRICATION D'ENROBE À CHAUD A NEUSSARGUES EN PINATELLE**

**La SAS Carrières MONNERON se doit d'insister sur le fait que les équipements implantés dans l'emprise de la plate-forme du Rocher de Laval à Neussargues-en-Pinatelle n'ont aucune vocation à faire l'objet d'une relocalisation sur le site de Vèze.**

Deux équipements connexes, bénéficient chacun **d'un arrêté préfectoral d'autorisation spécifique** :

- **Une installation de concassage-criblage autorisée par l'arrêté préfectoral n° 94-1261 du 30 septembre 1994 ;**

- **Une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002-0739 du 6 mai 2002.**

Ces équipements correspondent à des activités relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE.

Leur fonctionnement est par ailleurs autorisé pour une durée illimitée, contrairement aux installations de carrière qui ne peuvent pas être autorisées plus de 30 ans.

Une éventuelle relocalisation de ces activités sur le site de Vèze contraindrait la société MONNERON à solliciter une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une enquête publique.

Or, d'une part, la demande d'autorisation porte exclusivement sur le renouvellement et l'extrémité de la carrière de la Montagne du Lac, avec la possibilité, à titre exceptionnel, de procéder à des opérations de concassage-criblage pour les besoins de chantiers locaux.

D'autre part, dans le cadre de la réunion d'information du public qui s'est tenu le 18/09/2019 dans la salle polyvalente de la mairie de Vèze, la SAS Carrières MONNERON a présenté **des engagements explicites** :

- ⇒ Démantèlement définitif de l'ancienne installation de traitement fixe implantée par la société R.D.C sous un délai de 24 mois
- ⇒ Renonciation définitive et explicite aux autres activités potentielles initialement déclarées par les sociétés SOMUTRA et R.D.C :
  - Fabrication d'enrobés à froid
  - Dépôt d'émulsion de bitume
- ⇒ Absence de toute autre installation complémentaire et de toute construction
- ⇒ Absence d'apports sur le site de matériaux inertes extérieurs
- ⇒ Absence d'aménagement de voirie complémentaire
- ⇒ Mise en œuvre préférentielle d'une méthode d'extraction mécanique pour la valorisation des niveaux basaltiques les moins compacts

Enfin, il convient de noter que l'actuelle installation de traitement des matériaux du Rocher de Laval est équipée d'un poste lavé pour **la production de granulats béton**, qui constitue un débouché de référence pour l'entreprise.

Or, il n'existe aucune possibilité d'alimentation en eau sur le site de La Montagne du Lac, compatible avec le fonctionnement de cet équipement.

Enfin, vous trouverez en pièce jointe un document établi par la société ENGIE, dans lequel elle justifie l'absence d'antinomie entre le projet de centrale photovoltaïque envisagée sur le site limitrophe « des Martines » et la présence des équipements de traitement de matériaux et de fabrication d'enrobés de la SAS Carrières MONNERONS (voir **annexe 6** du présent mémoire en réponse).

### 3. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

#### 3.1. L'EMPLACEMENT DU BASSIN D'INFILTRATION RÉALISÉ À PROXIMITÉ DU FRONT DE TAILLE. CETTE IMPLANTATION NE CORRESPOND PAS AU PLAN DE REMISE EN ÉTAT FINAL DU SITE

**Réponse :**

Une incompréhension semble s'être glissée dans la présentation des modalités de gestion des eaux de ruissellement pluviales.

Dans la configuration actuelle du site, les eaux de ruissellement pluviales qui proviennent de la zone d'extraction sont collectées grâce à un fossé de drainage aménagé en limite Sud, et dirigées vers un bassin de traitement d'une capacité de 50 m<sup>3</sup> sensiblement localisé dans le secteur sud-ouest de la carrière.

La localisation de ce bassin se trouve présentée par le plan figurant dans le chapitre 2.4 du présent mémoire en réponse.

Ce bassin se trouve aménagé directement dans l'emprise du carreau résiduel au contact des formations métamorphiques du socle sous-jacent. Ces formations, qui se caractérisent par une certaine perméabilité de fissure, permettent une gestion intégrale du rejet des eaux traitées par infiltration.

En situation future, le terrassement général de la zone d'exploitation permettra de restituer une pente générale sensiblement orientée Nord-Est/Sud-Ouest.

Il en résulte que les eaux de ruissellement pluviales s'écouleront toujours en direction de l'actuel bassin de traitement et d'infiltration. Ce dernier fera simplement l'objet d'un renforcement de sa capacité, qui sera portée à 1 000 m<sup>3</sup>, afin d'absorber le débit pluvial complémentaire produit par l'extension dans sa configuration maximum.

#### 3.2. SIMULATION DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS EN PRODUCTION MOYENNE 115 000 T, SIMULATION DE L'ORGANISATION DES TRANSPORTS EN PRODUCTION MAXIMUM 145 000 T (NOMBRE DE CAMIONS, CHARGE UTILE, NOMBRE DE ROTATIONS, NOMBRE DE JOURS TRAVAILLES)

**Réponse :**

**A/ Hypothèses de base**

- ⇒ Nombre de jours d'activité : **200**
- ⇒ Véhicules de transport : **type 8 x 4**
- ⇒ Charge utile : **18 tonnes**

**B/ Cas d'une production annuelle moyenne de 115 000 tonnes**

- ⇒ Nombre total de rotations annuelles : **6 389**
- ⇒ Nombre de rotations journalières : **32**

**C/ Cas d'une production annuelle maximum de 145 000 tonnes**

- ⇒ Nombre total de rotations annuelles : **8 055**

⇒ Nombre de rotations journalières : **40**



### 3.3. REMISE EN ÉTAT DU SITE, PRINCIPES

#### Réponse :

A l'échéance de l'autorisation sollicitée, les travaux d'extraction auront restitué une vaste emprise minérale **d'environ 14 hectares** qui comportera :

- . **Une plate-forme technique « Nord »** située à la cote 1237 m NGF se développant sur une emprise globale de 2,55 hectares ;
- . **Une zone d'extraction** exclusivement minérale qui occupera une emprise utile **d'environ 11 hectares**. Cette zone d'extraction offrira une configuration « en fosse » et comportera les structures résiduelles suivantes :
  - Un front de taille intégrant, au plus, deux gradins dont la hauteur unitaire ne dépassera pas 15 mètres ;
  - Un carreau résiduel situé à **la cote 1225 m NGF**

Dans la pratique, la zone d'extraction restera imperceptible :

- . elle présentera une configuration « enclavée » et bénéficiera de l'effet d'écran induit par le bosquet arborescent qui occupe le versant Nord du massif de « La Montagne du Lac » ;
- . **en limite Sud**, la ligne de crête du massif exploité sera préservée, ce qui interdira toute possibilité de perception supplémentaire.

Les orientations en matière de remise en état ont été définies à partir de **la synthèse des différentes contraintes identifiées et préconisations formulées dans le cadre de l'expertise écologique** destinée à caractériser le milieu naturel et les enjeux patrimoniaux.

Cette expertise a été conduite par différents opérateurs disposant de compétences spécifiques et complémentaires :

- . l'Institut des Herbiers Universitaires de Clermont-Ferrand ;
- . Le C.P.I.E Clermont-Dômes ;
- . Chauves-souris Auvergne.

A ces organismes, s'est associé un expert naturaliste indépendant Monsieur Jean-Philippe BARBARIN.

Cette expertise a notamment permis de démontrer qu'à l'issue des travaux de remise en état, le site de **la carrière de « la Montagne du Lac »** constituerait un habitat **propice à l'avifaune, tout en offrant d'autres possibilités intéressantes, notamment pour des reptiles et les amphibiens**.

En effet, à l'issue des travaux de remise en état, l'exploitation restituera, **à terme, une mosaïque de milieux** et se traduira par plusieurs **incidences positives** :

- \* Elle constituera localement une zone d'ascendance thermique préférentielle qui favorisera la montée en altitude des rapaces ;
- \* Les fronts rupestres laissés en l'état dans l'emprise de la carrière constitueront **des habitats de choix pour certains nicheurs spécifiques** ;
- \* **Les zones d'éboulis** régulièrement réparties dans l'emprise de la carrière seront favorables à la **nidification des petits passereaux**, et notamment **le Traquet Motteux** ;

- × Le carreau résiduel 1225 m NGF fera l'objet **d'un remblaiement léger exclusivement à partir des matériaux stériles stockés in situ**, avec restitution d'un carreau globalement uniforme offrant une faible pente générale orientée en direction du Sud-Ouest, afin de renvoyer gravitairement les eaux de ruissellement pluviales vers le bassin de traitement **qui sera définitivement maintenu en place dans le secteur Sud-Ouest de la carrière.**

Le carreau ainsi remblayé, sera nivelé de manière à restituer de petites zones légèrement déprimées disséminées en amont et autour du bassin de traitement des eaux de ruissellement pluviales, et qui seront susceptibles d'accueillir **des zones humides temporaires**.

- \* Il en résultera la formation de petites mares déconnectées de taille variable, qui constitueront un milieu favorable à l'apparition d'une biodiversité qui n'existait pas initialement.
- \* **Des corridors arbustifs de densité variable** seront également implantés dans l'emprise du carreau remblayé.

En définitive, les principaux axes directeurs dégagés pour les travaux de remise en état du site de la carrière de « La Montagne du Lac » sont les suivants :

- \* Reconstitution **d'une alternance de milieux rocheux, de pelouses, de surfaces minérales et de landes semi-ouvertes, avec quelques bosquets d'essences arbustives et arborescentes endogènes au site** disposés de manière irrégulière, en bouquets, au niveau du carreau résiduel.
- \* Maintien de l'état du front de taille résiduel, qui offrira des potentialités intéressantes pour certains oiseaux nicheurs spécifiques.

A l'issue des travaux de remise en état, le site de la carrière de La Montagne du Lac aura **une vocation exclusivement naturelle et écologique**. Ce site sera susceptible de « vivre » par lui-même sans entretien, ni intervention particulière de l'homme.

#### 3.4. LA CLOTURE DU SITE LA PROTECTION AU NIVEAU DU FRONT DE TAILLE

##### Réponse :

Conformément à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble du périmètre autorisé bénéficiera d'une clôture susceptible d'interdire la pénétration des tiers.

Le périmètre de la fosse d'extraction sera sécurisé par un merlon périphérique constitué de blocs métriques destiné à prévenir tout risque de chute d'un engin.

#### 3.5. L'ÉTAT DE LA PISTE D'ACCÈS

##### Réponse :

Dans sa configuration actuelle, la piste d'accès qui se développe depuis la RD 9 apparaît dégradée.

La SAS Carrières MONNERON procédera à sa réfection intégrale dans le courant de l'année 2020.

Cette réfection comportera la mise en place **d'un revêtement en enrobé**.

#### 4. PROPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DE LA SAS CARRIÈRES MONNERON

Afin de répondre au mieux aux préoccupations retranscrites dans le cadre de l'enquête publique, la SAS Carrières MONNERON a souhaité améliorer le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de la Montagne du Lac en formalisant les propositions complémentaires suivantes :

##### A/ Modalités d'exécution des campagnes de concassage exceptionnelles

La SAS Carrières MONNERON propose que soit retenues **les modalités d'exécution suivantes** pour les campagnes de concassage à caractère exceptionnel :

- ⇒ Quantité minimum de matériaux à traiter : **10 000 tonnes**
- ⇒ Quantité maximum de matériaux à traiter : **20 000 tonnes**
- ⇒ Fréquence des campagnes de concassage : une campagne par an au maximum
- ⇒ Durée maximum de la campagne de concassage : 1 mois (pour 20 000 tonnes)
- ⇒ Travaux de concassage effectués exclusivement dans la fosse d'extraction, afin de garantir la maîtrise des nuisances

##### B/ Transport des matériaux

Dans les trois mois qui suivront la signature de l'arrêté préfectoral, la SAS Carrières MONNERON s'engage sur les points suivants :

- ⇒ La réfection de l'actuelle piste d'accès avec la mise en place d'un revêtement en enrobé sur un linéaire de l'ordre de 250 mètres ;
- ⇒ La signature d'une convention avec la commune d'Allanche pour l'aménagement de la future déviation.

##### C/ Conduite de l'exploitation

- ⇒ Achat d'une pelle mécanique plus puissante mieux adaptée à l'arrachage des blocs, afin d'optimiser l'extraction mécanique et limiter autant que possible le recours aux tirs de mines.

##### D/ Confirmation des retombées financières et des avantages consentis à la collectivité, à la section de Vèze et aux habitants

- ⇒ **Recettes fiscales** pour la commune de Vèze **au titre des différentes taxes applicables**, en particulier la contribution économique territoriale (CFE et CVAE) : **environ 50 000 euros** sur la durée totale de l'exploitation ;
- ⇒ **Redevance de location** du foncier, propriété de la section de Vèze : **210 000 euros** sur la durée totale de l'exploitation ;
- ⇒ Avantages en nature consentis **aux habitants de la commune de Vèze** :
  - réduction de 30 % sur l'achat des matériaux de la carrière accordée aux particuliers résidant à Vèze, à concurrence d'un tonnage annuel maximum de 5 tonnes par foyer (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps)
- ⇒ Avantages en nature consentis à **la commune de Vèze** :

- fourniture gracieuse de matériaux de type 0/31,5 indispensables à la réfection des chemins communaux, à concurrence de **300 tonnes par an** (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps). Avantage en nature **d'une valeur estimée à environ 100 000 euros** sur la durée totale de l'exploitation sollicitée (3 255 euros pour l'année 2019 à titre indicatif).

**E/ Avantages complémentaires consentis par la SAS Carrières MONNERON**

- ⇒ Les matériaux fournis à la commune de Vèze, ainsi qu'à la section de Vèze seront livrés sans frais supplémentaires de transport.

**F/ Confirmation des autres engagements présentés dans le cadre de la réunion publique d'information du 18/09/2019**

- ⇒ Achèvement du démantèlement définitif de l'ancienne installation de traitement fixe implantée par la société R.D.C sous un délai maximum de 24 mois ;
- ⇒ Renonciation définitive et explicite aux autres activités potentielles initialement déclarées par les sociétés SOMUTRA et R.D.C :
  - ↳ *Fabrication d'enrobés à froid*
  - ↳ *Dépôt d'émulsion de bitume.*
- ⇒ Absence de toute autre installation complémentaire et de toute construction ;
- ⇒ Absence d'apports sur le site de matériaux inertes extérieurs ;
- ⇒ Absence d'aménagement de voirie complémentaire.

## 5. ANNEXES

- Annexe 1 : Carrière de La Montagne du Lac – Contrôle du bruit dans l'environnement – Campagne de mesures d'avril 2019 (Société LEE CONSEIL)
- Annexe 2 : Résultats des mesures de vibrations effectuées dans l'environnement de la carrière de La Montagne du Lac en novembre 2018
- Annexe 3 : Relevé de discussion établi par le chargé de mission du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne suite à la visite du 30/06/2016
- Annexe 4 : Délibération du Conseil municipal de la commune d'Allanche en date du 17/10/2019
- Annexe 5 : Convention en date du 16/11/2016 relative à la mise à disposition de la parcelle C 778 (ex C 577) dans le cadre du projet d'exploitation de la carrière de La Montagne du Lac
- Annexe 6 : Note établie par la société ENGIE concernant le projet de centrale photovoltaïque « des Martines »

**Annexe 1**

**Carrière de La Montagne du Lac –  
Contrôle du bruit dans l'environnement – Campagne de mesures d'avril 2019  
(Société LEE CONSEIL, ex SORMEA)**

---



## **Annexe 2**

### **Résultats des mesures de vibrations effectuées dans l'environnement de la carrière de La Montagne du Lac en novembre 2018**

---

**Annexe 3**

**Relevé de discussion établi par le chargé de mission du syndicat mixte du Parc Naturel Régional  
des Volcans d'Auvergne suite à la visite du 30/06/2016**

---

**Annexe 4**

**Délibération du Conseil municipal de la commune d'Allanche en date du 17/10/2019**

---

**Annexe 5**

**Convention en date du 16/11/2016 relative à la mise à disposition de la parcelle C 778 (ex C 577)  
dans le cadre du projet d'exploitation de la carrière de La Montagne du Lac**

---

Département du Cantal  
Arrondissement de St Flour  
COMMUNE DE VEZE  
15160 – Tél. 04 71 20 41 18 – Fax. 04 71 20 90 52  
Mail. [mairie.veze@wanadoo.fr](mailto:mairie.veze@wanadoo.fr)

## CONVENTION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE AU LIEU DIT « LA MONTAGNE DU LAC »

Entre les soussignés :

- **La section du bourg de Vèze** dont le siège social est sis à la Mairie de Vèze – 15160 VEZE, représentée par Marie Claude ROMAIN-GAUTHIER, Maire de la Commune de Vèze, dûment autorisée par une délibération du Conseil municipal en date du 02/11/2016.

*D'une part,*

- **La SAS Carrières Monnéron**, dont le siège social est Laval – 15170 NEUSSARGUES MOISSAC représentée par son Président, Monsieur Jacques PETELET.

*D'autre part,*

Il a été rappelé ce qui suit :

La section du BOURG DE VEZE est propriétaire de la parcelle cadastrée section C 577 (nouvelle parcelle C 778) située sur la Commune de Vèze.

Suivant délibération du 22 avril 2000, le conseil municipal de la commune de Vèze a donné un avis favorable sur le projet d'ouverture d'une carrière sur la parcelle section C n° 577 (nouvelle parcelle C 778) appartenant à la section du Bourg de Vèze.

Suivant arrêté n° SF 2000-106 DU 6 JUILLET 2000, le Préfet du Cantal a convoqué les électeurs de la section du Bourg de Vèze le dimanche 30 juillet 2000 pour émettre un avis sur le projet d'exploitation d'une carrière au profit de Roland DALMAS, gérant de la SARL SOMUTRA, destinée à la production de granulats routiers, sur une terrain de 1ha 50 ca section C n° 577 (nouvelle parcelle C 778) au prix de 4 Francs/m<sup>3</sup>.

Lors de la consultation du 30 juillet 2000, plus de deux tiers des électeurs a émis un avis favorable.

La SARL SOMUTRA a déposé le 14 juin 2001 une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Vèze au lieu-dit « La montagne du Lac ».

Suivant arrêté n° 2003-2023 du 22 décembre 2003, le Préfet du Cantal a autorisé la SARL SOMUTRA à exploiter une carrière de basalte à ciel ouvert, au lieu-dit « La montagne du Lac » sur la commune de Vèze, pour une durée de 20 ans sur les parcelles section C3 n° 570 (nouvelle C 776) pour partie : 15 000 m<sup>2</sup> et n° 577 (nouvelle C 778) pour partie : 33 000 m<sup>2</sup> et pour une capacité de 50 000 t/an.

1

Suivant arrêté n° 2007-248 du 22 février 2007, le Préfet du Cantal a autorisé la SARL SOMUTRA à exploiter à ciel ouvert une carrière de basalte et des installations de premier traitement des matériaux, une centrale d'enrobage de matériaux routiers et son dépôt d'émulsion de bitume au lieu-dit La Montagne du Lac sur les parcelles cadastrées section C3 n° 570 (nouvelle C 776) pour partie : 15 000 m<sup>2</sup> et n° 577 (nouvelle C 778) pour partie : 33 000 m<sup>2</sup> pour une durée de 20 ans à compter du 22 décembre 2003 sous réserve des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Par jugement du 7 août 2007, le Tribunal de Commerce d'Aurillac a autorisé le plan de cession de l'ensemble économique SOMUTRA au profit de la SAS BILLET ou toute personne morale qu'elle choisirait de substituer.

Le 31 mars 2008, Bernard BILLET, Directeur Général de la SARL ROUTIERE DU CENTRE a formé auprès du Préfet du Cantal une demande de changement d'exploitant au bénéfice de ladite société de l'autorisation d'exploiter et de la modification de la puissance des installations de concassage criblage afin de porter de 360 à 500 kilowatts.

Suivant arrêté n° 2008-1176 du 4 juillet 2008, le Préfet du Cantal a levé les garanties financières imposées à la SARL SOMUTRA.

Suivant arrêté n° 2008-1177 du 4 juillet 2008, le Préfet du Cantal a :

- Autorisé la substitution de la SARL ROUTIERE DU CENTRE (RDC) à la SARL SOMUTRA dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et ses installations annexes situées au lieu-dit « La montagne du Lac » sur le territoire de la commune de Vèze.
- Remplacé les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 22 février 2007 relatifs à la garantie financière.
- Refusé l'autorisation de porter à 500 kilowatts la puissance des machines concourant au fonctionnement des installations de concassage criblage, la puissance ne pouvant en aucun cas dépasser 400 kilowatts.

Suivant arrêté n° 2015-313 du 13 mars 2015, le Préfet du Cantal a autorisé le changement d'exploitant au profit de la SAS CARRIERES MONNERON, représentée par Jacques PETELET, Président, acquéreur auprès de la RDC de l'exploitation sise sur la commune de Vèze au lieu-dit « La montagne du Lac ».

La SAS CARRIERES MONNERON a repris l'activité de la RDC, porte un projet d'extension et de prorogation de l'autorisation actuelle et souhaite obtenir une nouvelle convention d'exploitation de la carrière de « La montagne du Lac ».

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1**

La Section du Bourg de Vèze consent à la SAS CARRIERES MONNERON la location de la parcelle section C n° 778 (ancienne parcelle C 577) à concurrence de 33 000 m<sup>2</sup> située à la Montagne du Lac sur la commune de Vèze conformément au plan joint<sup>1</sup> pour une plate-forme technique et ses installations annexes de traitement des matériaux , qui accueillera les stocks de matériaux bruts, les stocks de produits pré concassés.

L'accès à la carrière s'effectue par l'intermédiaire de la RD 9, puis par un chemin privé équipé d'un revêtement bicouche. Ce chemin a été aménagé dans l'emprise de la parcelle C n° 778 (ancienne parcelle C 577).

**Article 2**

Cette convention est consentie pour une durée égale à celle de l'autorisation d'exploiter à compter du (*date signature*) et pourra être renouvelée trois fois en fonction des autorisations préfectorales successives.

**Article 3**

La SAS CARRIERES MONNERON versera à la section du Bourg de Vèze un loyer annuel de 7 000 €.

**Article 4**

La redevance sera réglée annuellement entre les mains du receveur municipal de la commune de VEZE à la date du 1<sup>er</sup> janvier et du 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**Article 5**

La SAS CARRIERES MONNERON fournira gracieusement chaque année à la commune de VEZE du matériau de type 0/31,5 à concurrence de 300 tonnes par an (avantage renouvelé chaque année, mais non cumulatif dans le temps).

**Article 6**

La SAS CARRIERES MONNERON s'interdit, sauf accord préalable écrit de la section du Bourg de VEZE, d'utiliser les lieux loués à d'autres fins que plate-forme technique et ses installations annexes de traitement des matériaux , qui accueillera les stocks de matériaux bruts, les stocks de produits pré concassés du basalte extrait de la carrière et au dépôt, à la transformation ou à la commercialisation de tous produits ou marchandises accessoires aux produits de la construction et leurs dérivés.

**Article 7**

La SAS CARRIERES MONNERON s'engage expressément à :

- Respecter les prescriptions légales et administratives réglementant l'ouverture et l'exploitation des carrières et notamment l'autorisation administrative d'exploiter résultant des arrêtés préfectoraux des 22 février 2007 et 15 mars 2015 et de tout arrêté subséquent.
- Prendre toutes précautions pour prévenir tous éboulements et dommages aux terrains

voisins et sera seul responsable des dommages aux personnes et aux biens résultant de son exploitation.

### Article 8

La SAS CARRIERES MONNERON aura la possibilité de céder son droit aux présentes à toute personne physique ou morale de son choix présentant toutes garanties de solvabilités.

### Article 9

Les présentes conventions seraient résiliées de plein droit si bon semble à la section du Bourg de VEZE au cas où la redevance ne serait pas payée dans le mois suivant un commandement demeuré infructueux et en cas de non-respect des conditions précitées.

Convention établie en deux exemplaires.

Fait à Vèze, le **16 NOV. 2016**

Marie-Claude GAUTHIER

Maire de VEZE

Représentant la section du  
Bourg de Vèze



Jacques PETELET

Représentant la SAS

CARRIERES MONNERON

**CARRIERES MONNERON S.A.S.**

Capital de 326.430 Euros

15170 NEUSSARGUES

Tel Bureau: 04 71 20 54 34

Fax: 04 71 20 53 15

Mail: [carrieres.monneron@orange.fr](mailto:carrieres.monneron@orange.fr)



**Annexe 6**

**Note établie par la société ENGIE concernant le projet de centrale  
photovoltaïque « des Martines »**

---

## NOTE SUR LE PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DES MARTINES

La société ENGIE PV LES MARTINES, filiale de Engie Green, développe un projet de centrale photovoltaïque au sol dans le département du Cantal, sur la commune de Neussargues-en-Pinatelle (15). Le projet se situe au lieu-dit les Martines, sur d'anciennes plates-formes de stockage de charbon de bois.

La centrale solaire sera constituée d'environ 15 000 panneaux solaire assemblés en structure 4x7 dans le sens horizontal sur des tables en métal inclinées à 22° vers le sud. La centrale contiendra également un poste de livraison, deux postes de conversion, un poste de stockage ainsi que des pistes d'accès.



La SAS Carrière Monneron exploite un centre de concassage et de fabrication d'enrobés à chaud à 500 mètres au sud du parc solaire. Ce processus émet de la poussière dans l'atmosphère, laquelle serait susceptible de diminuer l'apport d'énergie lumineuse vers la centrale solaire des Martines. Cependant, au vu de la distance entre les installations de concassage et la centrale photovoltaïque (figure 1), de la direction des vents dominants (figure 2) et de la pluviométrie du site (figure 3), l'émission de poussière issue de l'activité de concassage et de fabrication d'enrobés par la SAS Carrière Monneron n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la productibilité du futur parc solaire.



Figure 1

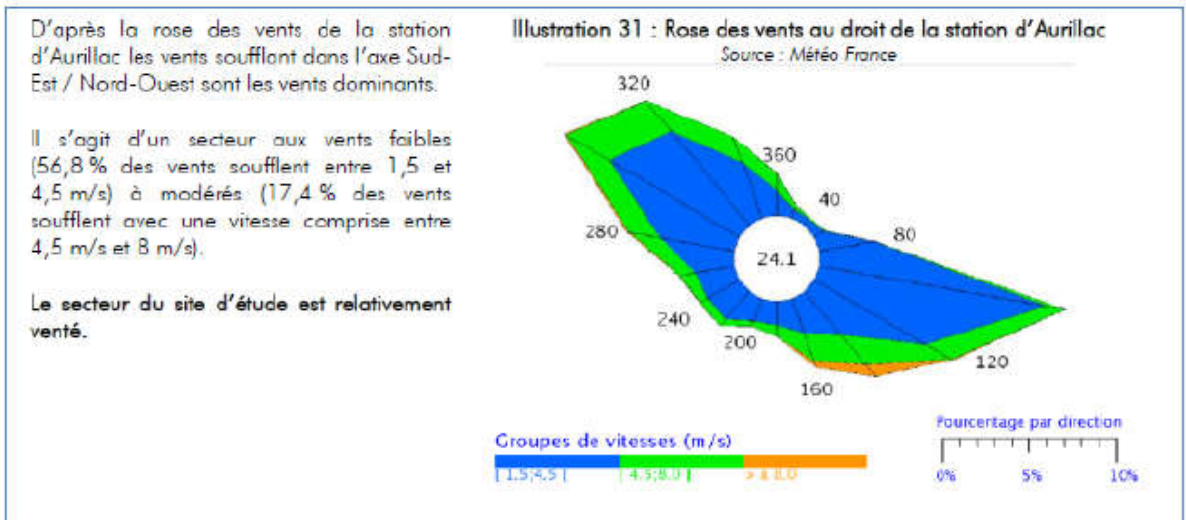


Figure 2

La hauteur d'eau moyenne annuelle est de 1 174 mm. Cette valeur, bien au-dessus de la moyenne nationale (770 mm/an), indique une pluviométrie annuelle élevée. Le mois de juillet est le plus sec, avec 67,1 mm de précipitation. En revanche, c'est pendant printemps que les précipitations sont les plus intenses (moyenne de 118,4 mm en avril).

Illustration 29 : Pluviométrie moyenne au niveau de la station météorologique d'Aurillac

Source : Météo France

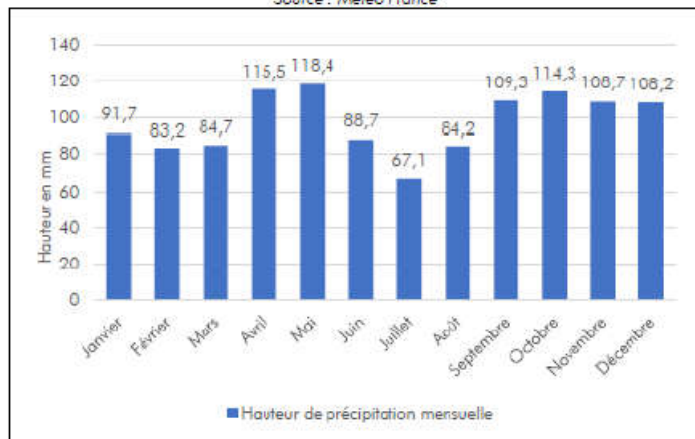


Figure 3

